

e u r o *f e n i x*

---

La revue d'INSOL Europe  
Hiver 2018



**RELATIVISME &  
REALISME  
dans les RESTRUCTURATIONS  
(L'adhésion forcée interclasses examinée)**

*Et aussi :*

**Congrès annuel à Athènes**

**Portugal: La culture bancaire**

**Innovation à Jersey**

**Kosovo : Développement du droit de l'insolvabilité**

**Conférences, nouvelles publications...**

*et plus...*

**Numéro73 : € 30  
N°ISSN 1752-5187**

**CONTACTS :****INSOL Europe**

PO Box 7149

Clifton, Nottingham NG11 6WD, Royaume Uni

**Renseignements :****Caroline Taylor**

Tél./Fax : +44 115 878 0584

E-mail : [carolinetaylor@insol-europe.org](mailto:carolinetaylor@insol-europe.org)Site internet : [www.insol-europe.org](http://www.insol-europe.org)**Comité exécutif****Président :** Alistair Beveridge[abeveridge@alixpartners.com](mailto:abeveridge@alixpartners.com)**Président adjoint :** Piya Mukherjee ([pmu@horten.dk](mailto:pmu@horten.dk))**Vice-président :** Marcel Groenewegen[marcel.groenewegen@cms-dsb.com](mailto:marcel.groenewegen@cms-dsb.com)**Président précédent:** Radu Lotrean ([radu.lotrean@citro.ro](mailto:radu.lotrean@citro.ro))**Trésorier :** Christopher Laughton[chrislaughton@mercerhole.co.uk](mailto:chrislaughton@mercerhole.co.uk)**Directeur administratif :** Caroline Taylor[carolinetaylor@insol-europe.org](mailto:carolinetaylor@insol-europe.org)**Secrétariat:****Comité des pays de l'Europe Orientale (EECC)**

Niculina Somlea, Secrétaire

[niculinasomlea@insoleurope.org](mailto:niculinasomlea@insoleurope.org)**Communication:**

Paul Newson

[paulnewson@insol-europe.org](mailto:paulnewson@insol-europe.org)**Co-ordinatrice événementielle**Harriet Taylor ([harriet@insol-europe.org](mailto:harriet@insol-europe.org))**Co-ordinateur parrainages:**

Hannah Denney

[hannahdenney@insol-europe.org](mailto:hannahdenney@insol-europe.org)**Co-ordinateur des recherches techniques:**Paul Omar ([khaemwaset@yahoo.co.uk](mailto:khaemwaset@yahoo.co.uk))**Responsables techniques:**

Emmanuelle Inacio &amp; Myriam Maily

[technical@insol-europe.org](mailto:technical@insol-europe.org)**Directeur honoraire**Mark Udink ([mcudinck@udinck.nl](mailto:mcudinck@udinck.nl))**Président honoraire à vie :**Neil Cooper ([neil@trutta.co.uk](mailto:neil@trutta.co.uk))**Responsables des comités et groupes de travail :****Approbation de nouveaux membres :** Alistair Beveridge  
[abeveridge@alixpartners.com](mailto:abeveridge@alixpartners.com)**Branche Anti-fraude :**Carmel King ([carmel.king@uk.gt.com](mailto:carmel.king@uk.gt.com))Bart Heynickx ([bart.heynicks@altius.com](mailto:bart.heynicks@altius.com))**Branche Judiciaire :**Caroline Costello ([carolinecostello@courts.ie](mailto:carolinecostello@courts.ie))**Branche Redressement :**Alberto Núñez-Lagos ([alberto.nunez-lagos@uria.com](mailto:alberto.nunez-lagos@uria.com))Steffen Koch ([steffen.koch@hww.eu](mailto:steffen.koch@hww.eu))**Comité constitutif :** Catherine Ottaway[ottaway@hocheavocats.com](mailto:ottaway@hocheavocats.com)**Comité des pays de l'Europe Orientale (EECC) :**Radu Lotrean ([radu.lotrean@citro.ro](mailto:radu.lotrean@citro.ro))Evert Verwey ([evert.verwey@CliffordChance.com](mailto:evert.verwey@CliffordChance.com))**Comité de développement :**Alice Van Der Schee ([alicevanderschee@vbk.nl](mailto:alicevanderschee@vbk.nl))Albert Nunez-Lagos ([alberto.nunez-lagos@uria.com](mailto:alberto.nunez-lagos@uria.com))Radu Lotrean ([radu.lotrean@citro.ro](mailto:radu.lotrean@citro.ro))**Comité technique du Congrès 2019:**Michala Roepstorff ([mir@plesner.com](mailto:mir@plesner.com))Florian Bruder ([florian.bruder@dlapiper.com](mailto:florian.bruder@dlapiper.com))Secrétaire : Emmanuelle Inacio ([emmanuelleinacio@insol-europe.org](mailto:emmanuelleinacio@insol-europe.org))**Forum universitaire:**Michael Veder ([m.veder@jur.ru.nl](mailto:m.veder@jur.ru.nl))Secrétaire: Anthon Verwey ([anthon.verwey@gmail.com](mailto:anthon.verwey@gmail.com))**Forum des mandataires d'insolvabilité**Marc André ([mandrelaw@aol.com](mailto:mandrelaw@aol.com))Daniel Fritz ([Fritz@hermann-law.com](mailto:Fritz@hermann-law.com))Robert Haenel ([robert.haenel@anchor.eu](mailto:robert.haenel@anchor.eu))Stephen Harris ([sharris@uk.ey.com](mailto:sharris@uk.ey.com))Jean Baron ([jbaron@cbfassociés.com](mailto:jbaron@cbfassociés.com))David Soden ([dsoden@deloitte.co.uk](mailto:dsoden@deloitte.co.uk))**Groupe de jeunes membres :**Georges-Louis Harang ([harang@hoche.com](mailto:harang@hoche.com))Anne Bach ([abach@goerg.de](mailto:abach@goerg.de))**Groupe des établissements financiers:**Florian Joseph ([florian.joseph@helaba.de](mailto:florian.joseph@helaba.de))

Francisco Patricio

[francisco.patricio@abreuadvogados.com](mailto:francisco.patricio@abreuadvogados.com)**INSOL International :**Catherine Ottaway ([ottaway@hocheavocats.com](mailto:ottaway@hocheavocats.com))**Parrainages :**David Rubin ([david@drpartners.com](mailto:david@drpartners.com))Frank Tschentscher ([Ftschentscher@schubra.de](mailto:Ftschentscher@schubra.de))**Registre d'affaires fondées sur le REI :** Reinhard Bork  
([bork@uni-hamburg.de](mailto:bork@uni-hamburg.de))**Relations avec l'Union Européenne :**Robert Van Galen [robert.vangalen@nautadutilh.com](mailto:robert.vangalen@nautadutilh.com)**Strategic Task Force 2025 :**Steffen Koch ([steffen.koch@hww.eu](mailto:steffen.koch@hww.eu))Wolf Waschkuhn ([ww@onesquareadvisers.com](mailto:ww@onesquareadvisers.com))**YANIL**Jenny Gant ([JenniferL.L.Gant@gmail.com](mailto:JenniferL.L.Gant@gmail.com))

## S O M M A I R E

5	La lettre des co-rédacteurs en chef par Catarina Serra
6	Alistair Beveridge : La lettre du Président
9	Actualités et événements
16	Rubrique technique par E. Inacio
20	Congrès annuel à Athènes
24	Conférence annuelle du Forum Universitaire à Athènes
27	Riz Mokal et Ignacio Tirado : Restructuration européenne
31	Portugal: La culture bancaire
33	Suisse : Une loi nouvelle (ou plutôt modifiée)
37	Irene Lynch Fannon et Jennifer L.L.Gant : Coopération judiciaire
40	Paul Omar : Innovation à Jersey
43	Le prix Richard Turton : Yutong Zhang - Blockchain
47	Kosovo : Développement du droit de l'insolvabilité
50	Etats-Unis : Le long bras de la justice
53	Actualités par pays : Pays-Bas, Ukraine, Norvège, Lettonie, Italie
59	Compte-rendu technique par Myriam Mailly
62	Nouvelles publications
65	Dates pour votre calendrier

**Note :** le numéro en français ne reprend pas les publicités, les photos et la page des sponsors : pour les consulter voir la **version anglaise**.

## Contacts eurofenix

<p><b>Co-Rédacteurs en chef :</b> Frank Heemann, Lithuania (<a href="mailto:frank.heemann@bnt.eu">frank.heemann@bnt.eu</a>) Catarina Serra, Portugal (<a href="mailto:csserra@gmail.com">csserra@gmail.com</a>)</p> <p><b>Comité exécutif de rédaction :</b> Emmanuelle Inacio, <a href="mailto:technical@insol-europe.org">technical@insol-europe.org</a> Paul Newson, <a href="mailto:paulnewson@pndesign.co.uk">paulnewson@pndesign.co.uk</a> Florica Sincu, <a href="mailto:floricasincu@insol-europe.org">floricasincu@insol-europe.org</a></p> <p><b>Comité de rédaction :</b> George Bazinas, <a href="mailto:gbazinas@bazinas.com">gbazinas@bazinas.com</a> Ruud W.A. Brunninkhuis <a href="mailto:R.Brunninkhuis@burenlegal.com">R.Brunninkhuis@burenlegal.com</a> Harald Bußhardt, <a href="mailto:hbusshardt@schubra.de">hbusshardt@schubra.de</a> Giorgio Cherubini, <a href="mailto:Gcherubini@explegal.it">Gcherubini@explegal.it</a> David Conaway, <a href="mailto:dconaway@slk-law.com">dconaway@slk-law.com</a> Pau Donat, <a href="mailto:donat@gabinetebegur.com">donat@gabinetebegur.com</a> Edvins Draba, <a href="mailto:edvins.draba@sorainen.com">edvins.draba@sorainen.com</a> Martine Gerber, <a href="mailto:mgerber@opf-partners.com">mgerber@opf-partners.com</a> Guy Lofalk, <a href="mailto:guy.lofalk@lofalk.se">guy.lofalk@lofalk.se</a> Enda Lowry, <a href="mailto:lowry@mcstayluby@luby.ie">lowry@mcstayluby@luby.ie</a> Ana-Irina Sarcane, <a href="mailto:irina.sarcane@sarcane.ro">irina.sarcane@sarcane.ro</a> Petr Sprinz, <a href="mailto:petr.sprinz@havelpartners.cz">petr.sprinz@havelpartners.cz</a> Daniel Staehelin, <a href="mailto:Daniel.staehelin@kelerhals-carrard.ch">Daniel.staehelin@kelerhals-carrard.ch</a> Annerose Tashiro, <a href="mailto:atashiro@schubra.de">atashiro@schubra.de</a> Caroline Taylor, <a href="mailto:carolinetaylor@insol-europe.org">carolinetaylor@insol-europe.org</a> Michael Tierhoff, <a href="mailto:michael.thierhoff@tmpartner.de">michael.thierhoff@tmpartner.de</a> Jesper Trommer Volf, <a href="mailto:jtv@delacour.dk">jtv@delacour.dk</a> Jean-Luc Vallens, <a href="mailto:vallensjl@ymail.com">vallensjl@ymail.com</a> Louise Verrill, <a href="mailto:lverrill@brownrudnick.com">lverrill@brownrudnick.com</a> Evert Verwey, <a href="mailto:evert.verwey@cliffordchance.com">evert.verwey@cliffordchance.com</a> Signe Viimsalu, <a href="mailto:Signe.viimsalu@gmail.com">Signe.viimsalu@gmail.com</a></p>	<p><b>eurofenix français</b> Parrainé par CNAJMJ – France Editeur/Renseignements/ Proposition d'article : <b>Florica Sincu</b> <a href="mailto:floricasincu@insol-europe.org">floricasincu@insol-europe.org</a> Tél. +33 6 03 54 60 37 Traduction : <b>Gabrielle Allemand</b> (<a href="mailto:gamtrad@free.fr">gamtrad@free.fr</a>)</p> <p><b>Publicité et ventes :</b> <b>Edward Taylor - MRP Print</b> <a href="mailto:eurofenix@mrp.uk.com">eurofenix@mrp.uk.com</a> Tél. +44 115 955 1000</p> <p><b>Imprimeur de la version anglaise : MRP Print</b> <a href="http://www.mrp.uk.com">www.mrp.uk.com</a></p> <p><b>Le futur numéro sera publié en Avril 2019</b></p> <p>Toute correspondance, y compris toute proposition d'article, doit être adressée à: Paul Newson - PNDesign, <a href="mailto:pndesign@icloud.com">pndesign@icloud.com</a></p>	<p><b>Copyright :</b> INSOL Europe 2019</p> <p>Aucun extrait de la présente lettre d'information ne pourra être reproduit ou transféré, sous quelque forme et par quelque biais que ce soit, sans l'accord préalable d'INSOL Europe</p> <p><b>Images :</b> @Fotolia.com (s'il n'y a pas une autre mention)</p> <p>EUROFENIX et <i>eurofenix</i> sont des marques enregistrées au nom d'INSOL Europe</p>	<p><b>Avertissement :</b></p> <p>La présence d'une erreur ou omission dans les articles publiés n'engagera nullement la responsabilité, à <b>quelque titre que ce soit</b>, de la rédaction, la production, ou du comité exécutif d'INSOL Europe.</p> <p><b>Les opinions exprimées dans les articles publiés dans la présente revue</b> ne sont pas nécessairement partagées par les rédacteurs en chef, la production, ou l'un ou l'autre des représentants d'INSOL Europe, ou bien par les sociétés et les organisations auxquelles appartiennent les auteurs des articles.</p>
--	---	---	---

## La lettre des co-rédacteurs-en-chef

# Le mot de bienvenue des co-rédacteurs-en-chef

**Un an s'est écoulé depuis que j'ai écrit mon premier éditorial, paru dans le numéro d'hiver de l'année dernière. Comme d'habitude, beaucoup de choses ont changé dans le monde, à une vitesse incroyable.**

Pour ne citer que quelques-uns des grands événements ayant produit un impact sur l'économie, dont certains ne sont pas encore terminés, commençons par la « nouvelle révolution française » : les Gilets jaunes, manifestant contre l'augmentation des taxes sur le carburant et du coût de la vie, ont réussi à contraindre le gouvernement à revenir sur ses projets de taxation du carburant et à mettre en place diverses mesures, notamment une augmentation du salaire minimum. Ensuite, il y a bien entendu le Brexit. Après dix-huit mois de négociations et un accord qui vient d'être signé avec l'Union européenne concernant le départ du Royaume-Uni d'ici mars 2019, le gouvernement britannique a repoussé le vote du Parlement à ce sujet, rendant l'avenir économique du pays encore plus incertain.

En ce qui concerne le monde de l'insolvabilité, nous nous souviendrons avec tristesse de 2018, année marquée par le décès du professeur Ian F. Fletcher. Il était une référence incontournable dans le domaine du droit de l'insolvabilité internationale. Il restera parmi nous grâce à ses nombreux livres et articles, exemple inspirant d'une soif d'apprendre qui a duré toute une vie.

5

En ce qui me concerne personnellement, 2018 a été l'année des surprises. Après plus de vingt ans de carrière universitaire, j'ai été nommée juge à la Cour suprême du Portugal. Cela n'a pas été une décision facile à prendre, loin de là. J'avais des doutes — et j'en ai encore — mais une chose est certaine : après avoir fait les premiers pas sur la voie de ce que l'on pourrait appeler le « droit en action », je ne regrette rien, *car le changement est une source d'enrichissement*. Désormais, je me rends mieux compte qu'il est indispensable de regarder les choses sous divers angles, et d'avoir différentes perspectives. C'est la raison pour laquelle il est si important qu'*eurofenix* publie des articles qui proposent des approches diversifiées, dans une démarche inclusive plutôt qu'exclusive.

Le contenu de ce numéro d'*eurofenix* terminant l'année reflète les changements en cours et met l'accent sur le changement, comme en témoigne la rubrique du Président.

Pour commencer, revenons sur le Congrès annuel d'INSOL Europe, qui a traité entre autres des difficultés posées par le Brexit et des réformes du droit de l'insolvabilité en Europe, et sur la Conférence du Forum universitaire, qui a débattu de l'autonomie des parties et de la protection des tiers en droit de l'insolvabilité.

Si l'on regarde de l'avant, on perçoit un changement de modèle dans la culture bancaire et on peut prévoir les répercussions positives que produira la blockchain en termes de modernisation du redressement. À propos de modernisation, on observe des exemples innovants dans des petits pays, une nouvelle loi (mise à jour) sur l'insolvabilité internationale en Suisse, et le développement de nouveaux cadres juridiques au Kosovo.

En ce qui concerne le sujet d'actualité de la directive sur la restructuration préventive (prévue pour 2019), l'article sur l'adhésion forcée interclasses est incontournable. L'adhésion forcée des créanciers dissidents doit-elle vraiment n'être autorisée que lorsque la règle de la priorité absolue est respectée ? Par ailleurs, le plan sert-il vraiment les intérêts des créanciers ? Ignacio Tirado et Riz Mokal nous font part de leurs préoccupations à ce sujet. Autre lecture intéressante : l'article concernant le projet de l'UE sur la coopération judiciaire en matière de redressement économique (JCOERE).

Enfin, les rubriques habituelles, en particulier les Actualités par pays (dans ce numéro : Lettonie, Slovaquie, Ukraine, Italie, Pays-Bas et Norvège), nous tiennent informés et sont une lecture indispensable pour tous les professionnels de l'insolvabilité.

Je terminerai cet éditorial sur une invitation : ayez l'audace de participer, tout au long de l'année, à *eurofenix* ou à l'un des projets ambitieux de notre organisation !

*N'ayez pas peur du changement ! Bonne année 2019 !*

*Catarina*

X X X  
X

## La lettre du Président

# Cap sur le changement

*Alastair Beveridge\* nous informe des projets et actions décidés  
par le Conseil lors du récent Congrès d'Athènes*

6

**Pour ma première rubrique dans *eurofenix*, je souhaite féliciter l'équipe éditoriale et les contributeurs pour leur travail acharné et la grande qualité permanente de notre revue. Je souhaite également remercier notre Président sortant, Radu Lotrean, pour son énergie, son engagement et les efforts surhumains qu'il a déployés tout au long de son mandat. Plusieurs projets importants ont été lancés sous sa présidence et je veillerai à ce qu'ils se concrétisent pendant mon mandat et par la suite.**

L'un des avantages de la façon dont notre organisation est structurée est qu'elle permet dans les faits à une équipe d'être en place pendant quatre ans : tout d'abord en tant que vice-président, puis de président adjoint, puis de président (au sein du Comité exécutif), enfin, en tant que président sortant (toujours au sein du Comité exécutif). Vous vous demandez peut-être en quoi cela est pertinent : tout simplement parce que ce système permet de rester impliqué pendant une période relativement longue ; ainsi, les projets qui peuvent demander un certain temps à être mis en œuvre et porter leurs fruits peuvent être suivis jusqu'au bout. Cela permet à l'équipe décisionnaire d'être cohérente, plus focalisée stratégiquement, et c'est l'une des raisons pour lesquelles j'ai rencontré notre nouveau vice-président, Marcel Groenewegen, et notre présidente adjointe, Piya Mukherjee, en novembre. Je souhaite que nous soyons capables, ensemble, d'envisager et de convenir de l'orientation et des priorités de l'organisation, et de la prochaine étape du développement d'INSOL Europe.

J'ai pensé que l'une des choses les plus utiles que je pourrais commencer à faire pour les membres serait de vous informer des discussions du Conseil qui s'est réuni pendant notre récent Congrès d'Athènes, qui a rencontré un énorme succès. Pour beaucoup, ces discussions ont porté sur les résultats du Groupe de travail 2025. Dans sa dernière rubrique, Radu a donné quelques détails sur ses propositions, et j'ai le plaisir de vous annoncer que le Conseil a voté en faveur de tous ces changements.

### **Comité de développement**

Ce Comité vient d'être mis en place. Le Conseil a décidé de répartir l'Europe en trois régions :

- **Nord-Ouest** (région représentée par **Alice Van de Schee**) comprenant : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la Finlande, l'Irlande, l'Islande, le Lichtenstein, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse ;
- **Sud** (région représentée par **Alberto Nunez-Lagos**) comprenant : l'Espagne, la France, le Gibraltar, les Iles Anglo-normandes, l'Israël, le Portugal, la Turquie ;
- **Est** (région représentée par **Radu Lotrean**), comprenant : l'Estonie, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, le Kosovo, la Lettonie, la Lituanie, la Moldovie, la Pologne, la République Tchèque, la Roumanie, la Russie, la Serbie, la Slovénie, la Slovaquie, l'Ukraine.

Le premier projet consistait à décider quels pays entreraient dans quelle région : cette répartition a été conçue pour faciliter la coordination et attribuer des responsabilités afin de garantir un travail efficace sans pourtant surcharger quiconque !

Cette équipe travaille désormais à trouver des coordinateurs nationaux. Ensuite, elle préparera des projets prioritisés sur mesure pour chaque pays, notre objectif étant d'augmenter le nombre de nos membres et d'avoir davantage de pays représentés au Conseil que les quatorze actuels. Selon nos estimations, cela prendra du temps, car si certains pays ont déjà des organisations professionnelles et des liens solides avec INSOL Europe, d'autres n'en sont pas encore là. C'est la raison pour laquelle nous n'allons pas non plus hâter les choses, puisqu'il en va de la réussite à long terme de notre organisation. Vous serez tenus informés de l'avancement de ce projet, auquel je vous encourage à participer. Vous pouvez contacter le membre dont vous dépendez si vous souhaitez nous aider.

### **Nouveaux objectifs**

L'un des principaux domaines de changement consiste à recentrer et réviser nos objectifs. Nous avons mis à jour notre site web en conséquence, mais pour rappel, je reprends les objectifs en détail dans l'encadré ci-dessous.

En tant qu'organisation, nous nous concentrerons sur ces objectifs et consacrerons notre temps et nos ressources à les développer au profit de nos membres

### **Nouveaux objectifs d'INSOL Europe**

- 1) Jouer un rôle déterminant dans l'étude, l'évaluation et le développement du droit, des techniques et de la pratique en matière de restructuration et d'insolvabilité en Europe ;
- 2) Diffuser des informations techniques et d'actualité sur la restructuration et l'insolvabilité ;

- 3) Faciliter le développement des activités et l'échange d'expériences professionnelles parmi ses membres ;
- 4) Être reconnue comme premier point de contact des organes européens et internationaux pour toutes les questions relatives à la restructuration et l'insolvabilité en Europe ;
- 5) Favoriser la formation technique des membres et autres intéressés.

### **Communication**

Dans le monde en évolution constante où nous vivons, la communication englobe tout : les méthodes que nous utilisons, leur fréquence d'utilisation et le degré d'interaction attendu ont tout changé. INSOL Europe ne peut pas se permettre de rester à la traîne. Comme indiqué dans le numéro précédent, nous sommes en train de mettre à jour notre site web, en y ajoutant des fonctions et en améliorant son apparence, ce qui, nous l'espérons, générera un trafic accru, que ce soit de la part de nos membres ou à leur profit. Nous espérons lancer la nouvelle version en 2019.

Une fois qu'elle sera en ligne, nous vous recommandons d'y jeter un coup d'œil pour nous faire part de vos impressions. Le site sera adapté régulièrement pour répondre en permanence à vos besoins.

Évidemment, le site web n'est qu'un des outils de communication à notre disposition : il existe diverses autres possibilités sur les réseaux sociaux, pour vous permettre de participer et de vous impliquer dans notre organisation. Je suis à la recherche de quelques bénévoles pour nous aider dans ce domaine. Si vous êtes un blogueur acharné ou accro à Twitter, contactez-moi pour que nous puissions vous faire entrer dans la partie !

Cependant, pour être efficace, la communication doit se faire dans les deux sens. C'est pourquoi je vous invite à communiquer avec INSOL Europe en utilisant le format qui vous convient le mieux.

De notre côté, nous organiserons au moins une enquête par an auprès des membres, pour connaître votre avis sur les sujets pertinents, en particulier concernant notre Congrès annuel. Le Comité exécutif et moi-même prenons l'engagement d'être à votre écoute.

### **Autres nouvelles**

J'ai le plaisir de vous informer que le deuxième module de la formation de haut niveau sur l'insolvabilité s'est tenu à Chypre, fin octobre, et que nous y avons accueilli cent délégués. Les réactions sont positives et nous étudions actuellement les possibilités pour savoir où se déroulera l'édition 2019. Merci à Radu Lotrean, Ignacio Tirado et Emmanuelle Inacio qui, en compagnie de nos Experts internationaux, ont conspiré pour que cette formation soit une fois de plus un succès.

### **Recommandation de lecture**

J'adore lire et même si mes confrères me trouvent vieux jeu, je préfère le papier aux tablettes de lecture ! En effet, même si je reconnais qu'il est pratique de pouvoir transporter toute une bibliothèque partout avec soi, je préfère les livres à l'ancienne, et si jamais j'ai besoin d'allumer un feu, au moins j'aurai de quoi faire à portée de main !

Dans chacune de mes rubriques, je recommanderai un livre ou deux. En effet, selon moi, il n'y a rien de mieux que de partager ce qu'on aime avec les autres ! Cette fois-ci, je vous recommande *The Square and the Tower*, de Niall Ferguson. Cet ouvrage parle des hiérarchies et réseaux à travers les âges et la façon dont ils ont influencé le développement du monde. L'un de ses messages est qu'un réseau bien structuré peut être incroyablement puissant.

Je pense que cela s'applique à notre organisation et à la façon dont elle interagit avec ses membres. J'espère que quelques-uns d'entre vous liront ce livre et l'apprécieront autant que moi.

*\*Alastair Beveridge, Président d'INSOL Europe*

X X X  
X

## Actualités et événements

**Nous accueillons volontiers les propositions d'articles et d'actualités. Pour en savoir plus sur les modalités de rédaction et sur le calendrier de remise des articles pour les prochains numéros, veuillez contacter Paul Newson, directeur de publication, à l'adresse [paulnewson@insol-europe.org](mailto:paulnewson@insol-europe.org).**

## Rapport du Groupe de travail stratégique 2025

L'année dernière, le Conseil d'INSOL Europe a décidé de lancer une réflexion sur la stratégie d'INSOL Europe pour les années à venir. À cet effet, il a créé le Groupe de travail stratégique 2025. Composé de huit membres d'INSOL Europe, reflétant sa grande diversité professionnelle et géographique, il est dirigé par Steffen Koch et Wolf Waschkuhn.

9

Quand il s'agit de stratégie, en règle générale, le point de départ revêt une importance majeure. Le Groupe de travail stratégique a préparé un questionnaire pour recueillir les diverses opinions des membres, leurs motivations et aspirations, et pour savoir comment, selon eux, INSOL Europe devrait être perçue depuis l'extérieur, et quelles devraient être ses interactions avec l'extérieur.

Le questionnaire a été achevé en 2017. Les résultats ont été analysés en détail et pris en compte pour élaborer la stratégie d'INSOL Europe. Un résumé des domaines d'orientation stratégique est présenté sur notre site.

**Pour de plus amples renseignements, veuillez contacter les co-présidents du Groupe de travail stratégique 2025, Steffen Koch ([steffen.koch@hww.eu](mailto:steffen.koch@hww.eu)) et Wolf Waschkuhn ([ww@onesquareadvisors.com](mailto:ww@onesquareadvisors.com)).**

*Vous pouvez télécharger ce résumé ici : [www.insol-europe.org/strategic-task-force-2025-member-questionnaire](http://www.insol-europe.org/strategic-task-force-2025-member-questionnaire)*

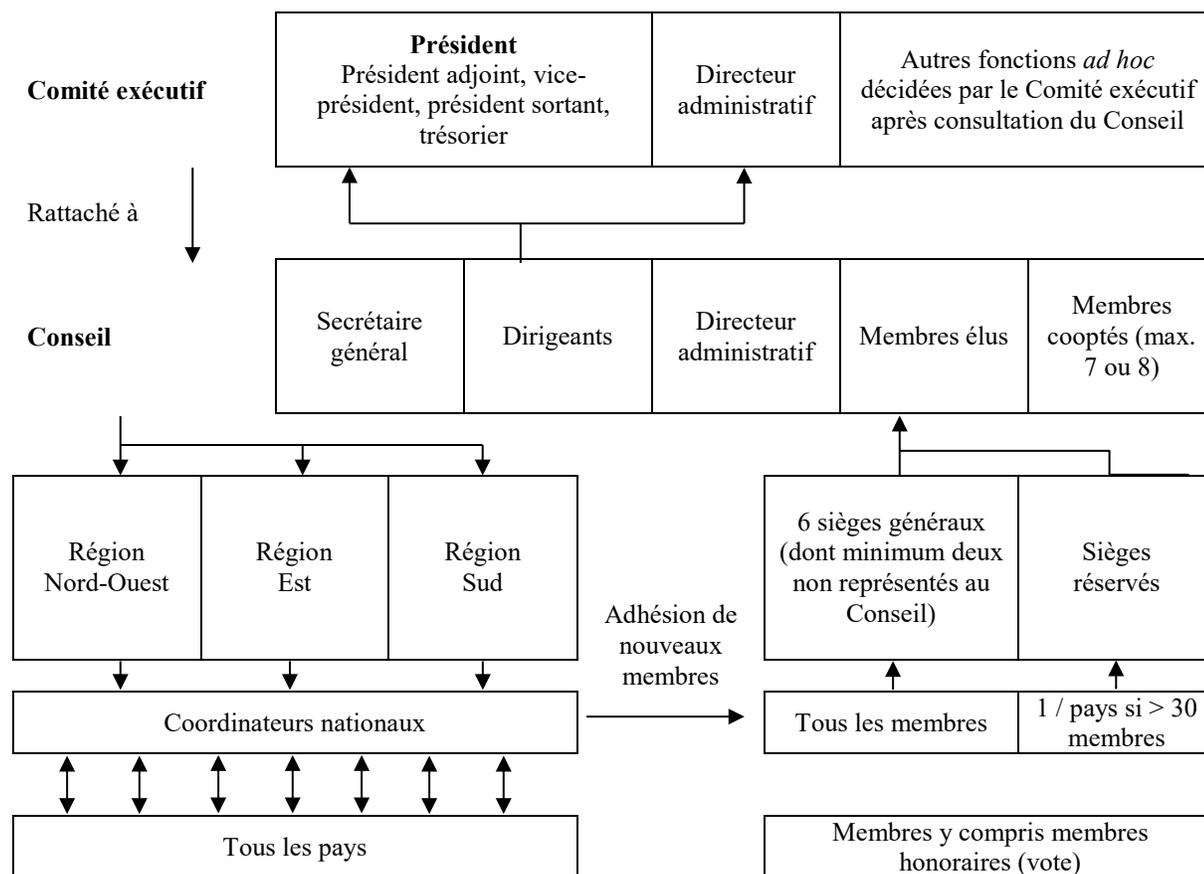
## Groupe de travail stratégique 2025

Dans le cadre de la bonne gouvernance standard, un examen stratégique a été demandé en 2017. INSOL Europe a créé le Groupe de travail 2025 pour s'assurer qu'elle tient compte des besoins de

ses membres.

Pour mieux comprendre l'avis des membres et l'intégrer à la future stratégie d'INSOL Europe, en juillet 2017, le Groupe de travail a entrepris une enquête auprès des membres.

Les objectifs et propositions découlant de cette enquête ont été présentés et approuvés lors du Congrès annuel d'Athènes, en 2018. La nouvelle structure organisationnelle est la suivante :



10

### Objectifs d'INSOL Europe

- 1. Direction** du développement du droit, des techniques et de la pratique en matière de restructuration et d'insolvabilité en Europe
- 2. Reconnaissance** comme premier point de contact des organes européens et internationaux pour toutes les questions relatives à la restructuration et l'insolvabilité en Europe
- 3. Diffusion d'informations** techniques et d'actualité sur la restructuration et l'insolvabilité
- 4. Facilitation** du développement des activités et de l'échange d'expériences professionnelles parmi ses membres
- 5. Formation** des membres, de leur personnel et d'autres intéressés pour renforcer les capacités techniques.

<b>Croissance</b> – Augmentation du nombre de membres de 1 200 à 1 500 au cours des cinq prochaines années	<b>Coopération</b> – Renforcement des relations avec les autres organisations de restructuration	<b>Ciblage</b> – Maintien du noyau des adhérents et des acteurs mondiaux
--	--	--

**Pour atteindre les objectifs d'INSOL Europe pour 2025, nous nous focaliserons sur trois grands domaines stratégiques :**

**Croissance et présence**

Notre base de membres peut encore s'agrandir dans les États membres et de nouveaux pays. Un Comité de développement composé de trois membres du Conseil mettra en œuvre nos objectifs en termes de nombre de membres et de présence par les moyens suivants :

- Affectation des pays à des groupes régionaux : Nord-Ouest, Sud et Est
- Recherche et désignation de coordinateurs nationaux

**Coopération**

Élaborer des stratégies sur mesure pour chaque pays ;

Poursuivre l'extension de notre structure d'appui actuelle auprès d'organisations renommées, pour renforcer nos objectifs généraux.

(Nous avons déjà prévu des manifestations avec les organisations suivantes : INSOL International, IWIRC, AIJA, R3).

**Groupes cibles**

1) Renforcer notre base de membres par les moyens suivants :

- Revoir la structure, les lignes directrices et le contenu des conférences,
- Mettre à jour et maintenir les réseaux sociaux et notre site web,
- Étudier la pertinence d'*eurofenix* au format papier,
- Forums / Branches : revoir leur pertinence et la définition de leurs objectifs,

2) Maintenir des liens avec les acteurs mondiaux de la restructuration

Le processus de révision stratégique a été une étape importante pour INSOL Europe. Nous adressons des remerciements particuliers à Wolf Waschkuhn, Steffen Kock et tous les participants.

- **INSOL Europe vise à faire passer le nombre de ses membres de 1200 à 1500 au cours des cinq prochaines années.**
- **Quatorze pays sur vingt-sept sont représenté au sein du Conseil d'INSOL Europe**

## **Conférence conjointe INSOL Europe et AIJA**

**Le cocktail du Groupe des jeunes Membres à Athènes a rencontré un énorme succès : plus de 100 jeunes professionnels y ont participé.**

Cette soirée a également été l'occasion d'annoncer une nouvelle manifestation organisée pour nos jeunes membres : un séminaire conjoint avec l'Association internationale des jeunes avocats (AIJA). Ce séminaire se tiendra du 13 au 15 juin 2019 (à vos agendas !) sur la magnifique île de Majorque. Nous sommes heureux de vous annoncer que le programme de ce premier séminaire conjoint, exclusivement organisé par et pour les jeunes professionnels de l'insolvabilité, vient d'être bouclé.

Vous trouverez bientôt toutes les informations pour y participer sur notre site : [www.insoleurope.org/young-members-group-events](http://www.insoleurope.org/young-members-group-events)

## Élections, nouveaux membres et départs au sein du Conseil

### Membres du Comité exécutif

À l'issue du Congrès d'Athènes, le mois dernier, Radu Lotrean (Roumanie) a quitté la présidence pour devenir notre Président sortant, Alastair Beveridge (Royaume-Uni) est devenu notre nouveau Président, Piya Mukherjee (Danemark) est devenue Présidente adjointe et Marcel Groenewegen (Pays-Bas) a été élu par le Conseil au poste de Vice-Président. Chis Laughton (Royaume-Uni), Trésorier, et Caroline Taylor (Royaume-Uni), Directrice administrative, conservent leurs fonctions.

### Conseil

La structure du Conseil a elle aussi connu quelques changements. Pour rappel, les pays comptant au moins trente membres ont droit à un siège réservé au Conseil. Cette année, voici la situation au sein du Conseil :

- Les sièges réservés à la France et à l'Espagne sont vacants suite au départ de Vicente Estrade et Marc Sénéchal.
- Frank Tschentscher est arrivé au bout de son premier mandat de trois ans au siège réservé pour l'Allemagne ; il a accepté de se représenter face à d'autres candidats.
- La Pologne a perdu son siège réservé au Conseil, puisque le nombre de ses membres est retombé sous la barre des trente.

12

Par conséquent, les membres de France, d'Allemagne et d'Espagne ont reçu un appel à candidatures de leur pays. Suite au processus de candidature et d'élection, Adrian Thery a dûment été élu au siège réservé pour l'Espagne, pour son premier mandat de trois ans, Jean Baron au siège réservé pour la France, également pour son premier mandat de trois ans, et Frank Tschentscher au siège réservé pour l'Allemagne, pour son second mandat de trois ans.

Un siège non réservé au Conseil est vacant (il peut être pourvu par n'importe quel pays), puisque Piya Mukherjee (Danemark) a été désignée vice-présidente l'année dernière. Deux candidatures ont été reçues ; Laurent Le Pajolec (représentant la Pologne) a été élu.

Chaque année, le Conseil peut coopter ou re-coopter au maximum huit membres au Conseil. Cette année, les membres suivants ont été désignés : Michael Veder (Pays-Bas), Président du Forum universitaire, Catherine Ottaway (France), représentante d'INSOL International et spécialiste de la Constitution, Wolf Waschkuhn (Royaume-Uni), co-président du Groupe de travail stratégique 2025, Steffen Koch (Allemagne) co-président de la Branche Redressement et co-président du Groupe de travail stratégique 2025, Evert Verwey (Pays-Bas), co-président de l'EECC, Robert van Galen (Pays-Bas), co-président UE et Brexit, Alberto Nunez-Lagos, co-président de la Branche Redressement, et un nouveau venu, Georges-Louis Harang (France), co-président du Groupe des jeunes Membres.

### **Membres honoraires**

Pour les services exceptionnellement méritoires qu'ils ont rendus à l'Association, Heinz Vallender (Allemagne), Président de la Branche judiciaire, qui se retire après treize ans de service, et Alberto Nunez-Lagos (Espagne), Président sortant et co-président de la Branche Redressement, ont été désignés membres honoraires.

### **Secrétariat**

Wendy Cooper a quitté ses fonctions de Secrétaire et a été remerciée comme il se doit pour ses onze ans de service. Elle manquera à tous nos collègues et membres qui l'ont connue alors qu'elle s'occupait des adhésions et des inscriptions aux conférences ; nous lui souhaitons une très bonne continuation. Dorénavant, Harriet Taylor, récemment désignée Responsable événementielle, sera chargée des inscriptions aux conférences, et Hannah Denney, Responsable des adhésions et des parrainages, prendra en charge les adhésions.

### **Forum anti-fraude**

Carmel King et Bart Heynickx sont ravis d'annoncer qu'ils ont été désignés co-présidents du Forum anti-fraude d'INSOL Europe. Ils remplacent David Ingram et Eitan Erez, qui ont fait un travail fantastique pour développer et promouvoir le Forum depuis qu'il a été créé à l'occasion du Congrès annuel de 2012.

À partir de 2019, Bart et Carmel se concentreront sur l'amélioration de la visibilité du Forum anti-fraude et sur le développement de liens avec d'autres groupes de travail d'INSOL Europe et d'autres organisations professionnelles semblables. Une consultation sera soumise aux membres après le Nouvel An.

### **Groupe des financiers**

Le Groupe des établissements financiers a été rebaptisé ; il est désormais présidé par Florian Joseph (Allemagne) et Francisco Patricio (Espagne).

*Tous les détails sont disponibles sur notre site, à l'adresse [www.insol-europe.org/about-us](http://www.insol-europe.org/about-us).*

## **Private Equity Awards en France : le point de vue depuis l'Europe**

**INSOL Europe a été invitée à participer à la 17<sup>e</sup> édition des Private Equity Exchange & Awards, qui s'est tenue à Paris, le 21 novembre 2018.**

**Catherine Ottaway nous en rend compte.**

Notre Présidente adjointe, Piya Mukherjee, est intervenue lors d'une séance consacrée au secteur de la restructuration, pour donner son point de vue depuis l'Europe.

Cette année, la manifestation était consacrée au thème « **Entrepreneuriat, entreprise et capital croissance** ». Vingt-quatre tables rondes ont été organisées, notamment sur les sujets suivants : Les meilleures stratégies en termes de capital-investissement : secrets de leader ; Shopping : savoir trouver des débouchés dans un monde en évolution ; France : un pilier européen renouvelé ; Gestion de la restructuration grâce aux compétences et au travail d'équipe ; Le numérique au

service de la croissance ; Limites du LBO... Outre les conférences, des réunions en tête à tête ont été organisées avant le dîner de gala pour permettre aux participants de faire connaissance.

## **Conférence ACURIA**

*Lisbonne, 26 octobre 2018*

**La conférence sur le projet s'est tenue à Lisbonne en octobre, alors qu'il restait encore un peu de la chaleur de l'été tardif. Paul Omar nous en rend compte.**

À cette occasion, un groupe d'universités du Portugal (Coimbra), d'Italie (Florence), de Pologne (Gdansk) et des Pays-Bas (Maastricht) a exposé ses premières conclusions issues de recherches empiriques portant sur les résultats de différents tribunaux en matière de restructuration et d'insolvabilité des entreprises. Ces recherches avaient pour objectif de recenser les bonnes pratiques et les obstacles au fonctionnement des tribunaux dans les quatre pays étudiés, et dans la mesure du possible de tirer des conclusions communes.

Le colloque a commencé par un discours de bienvenue prononcé par Helena Mesquita Ribeiro (Secrétaire d'État adjointe à la Justice), accompagnée de Catarina Frade (Coimbra), Coordinatrice du projet, et de João Paulo Dias (Directeur exécutif, Centre d'études sociales, Coimbra), dans lequel elle a souligné l'importance du projet du point de vue national et international, en particulier au vu des réformes législatives intervenues ces dernières années au niveau national et européen.

14

La matinée a été consacrée aux présentations données par chacune des équipes nationales concernant sa méthodologie, ses premières conclusions et le résultat des entretiens structurés menés avec les parties prenantes. Des thèmes communs ont rapidement été cernés, s'agissant des problèmes de ressources et de gestion d'affaires, de la formation des juges et des problèmes abordés, bien qu'à des degrés différents selon les pays. Le rythme des réformes législatives a également été cité comme point de contention, les réformes rapides nécessitant un renforcement périodique des capacités et une adhésion des parties prenantes.

Trois séances importantes, complétant le programme de la conférence, ont été consacrées à des thèmes en lien avec cette étude. La première était le discours liminaire donné par Paul Omar (Coordinateur des recherches techniques, INSOL Europe), présenté par Catarina Serra (Juge à la Cour suprême du Portugal, co-rédactrice-en-chef d'eurofenix, INSOL Europe). Ce discours traitait de la fin annoncée de la sauvegarde et de la façon dont l'inventivité des juges était de plus en plus sollicitée afin de combler les vides juridiques et de concrétiser l'idéal de la restructuration.

La première séance de l'après-midi s'est ensuite intéressée aux enjeux auxquels le système judiciaire est confronté. Sous la houlette de la présidence, Ana Conceição (Institut polytechnique de Leiria), des présentations données par la juge Fatima Reis Silva (Cour d'appel de Lisbonne), Bob Wessels (Professeur émérite, Leyde), le juge Luciano Panzani (Cour d'appel de Rome) et Bartosz Groele (Institut Allerhand) ont abordé la question de l'orientation de l'étude, dans chaque pays, et ont rendu compte des récents changements, y compris au niveau européen, qui ont accentué les difficultés que rencontrent les juges dans leur mission.

À la fin de la journée, sous l'égide de la juge Amélia Rebelo (tribunal de commerce d'Aveiro), la dernière séance était consacrée aux restructurations transfrontalières et de groupes d'entreprises, qui concernent tout particulièrement le Portugal. Le groupe d'intervenants réunissait le juge Fernando Tainhas (tribunal de commerce de Lisbonne), Paulo Valerio et Rui Castro Lima, tous deux praticiens dans le domaine de l'insolvabilité. Les conclusions de cette séance ont insisté sur la nécessité de former davantage les juges (et les praticiens) et d'élaborer des guides de bonnes pratiques fondés sur l'expérience internationale, en particulier au vu de la pauvreté de l'expérience locale en termes de grandes restructurations de ce type. La conférence s'est ensuite terminée par une prise de parole de Narciso Magalhães Rodrigues (Haut Conseil de la Magistrature), qui a dressé le bilan des thèmes de la journée en rappelant leur importance.

De plus amples renseignements sur ce projet, y compris les présentations et articles de cette manifestation, seront mis à disposition sur le site du projet, à l'adresse [www.acuria.eu](http://www.acuria.eu).

## Communication et coopération : nouvelles étapes

**La proposition de réviser les *Lignes directrices CoCo*, présentée à l'été 2017, a abouti à la formation d'un Groupe de travail plus tard dans l'année, afin d'envisager la préparation d'une nouvelle version à jour des règles adoptées en 2007.**

Sous la responsabilité des co-présidents – Paul Omar (Coordinateur des recherches techniques, INSOL Europe ; université De Montfort) et Tomáš Richter (*Of Counsel*, Clifford Chance, Prague ; professeur associé, université Charles) – le Groupe de travail CoCo2 a réuni des chercheurs, des magistrats et des praticiens membres d'INSOL Europe et de la CERIL (Conférence de droit européen de la restructuration et de l'insolvabilité, [www.ceril.eu](http://www.ceril.eu)). Avec l'aide du Groupe de révision, regroupant un plus grand nombre de professionnels tout aussi qualifiés provenant d'un éventail plus large de pays d'Europe, une première étude a été réalisée au printemps 2018 pour envisager les domaines d'intervention possibles. Cette étude avait pour but de définir des paramètres qui influeraient sur le processus de rédaction, en particulier ceux découlant de la Refonte du REI, qui est entrée en vigueur en juin 2017. Certains des résultats de cette étude ont été présentés lors de la conférence de la Branche judiciaire et du Congrès principal d'Athènes, en octobre 2018.

Par conséquent, le programme de l'exercice de rédaction de la nouvelle version prévoit entre autre d'homogénéiser les lignes directrices avec la terminologie utilisée dans la Refonte du REI, de tenir compte de la question du statut différent des débiteurs non dessaisis, de la position des groupes, que ce soit dans le cadre d'une coordination ou non, de la relation entre les mandataires de l'insolvabilité et le coordinateur de la procédure de groupe dans le premier cas, ainsi que des situations nées du recours à la « procédure secondaire synthétique » en vertu de l'article 36 de la Refonte du REI. Notons par ailleurs les propositions d'améliorer les exigences de communication dans le cas de créanciers étrangers, les règles actuelles pouvant nécessiter d'être développées s'agissant de l'obligation des praticiens de communiquer avec leur pays. La possibilité d'un modèle de communication (informations minimales à fournir) et la question de savoir si les démarches devraient suivre une forme particulière ont été évoquées parmi les changements

envisageables, tout comme les questions concernant les conflits d'intérêt ou le recours aux protocoles.

Le Groupe de travail prévoit que les travaux de rédaction devraient commencer début 2019. Avec cet objectif en tête, l'effectif du Groupe de révision a été élargi pour permettre une meilleure réflexion sur la pratique, tandis que le cadre de consultation concernant le projet sera amélioré pour recueillir le plus d'opinions possibles. Ceci dit, le projet tirerait profit de l'ajout de nouvelles voix issues du corps judiciaire : les expressions d'intérêt pour les travaux du Groupe de révision émanant des sphères de l'insolvabilité de toute l'Europe sont vivement encouragées. À ce sujet, veuillez contacter les auteurs de cet article.

Pour résumer, nous espérons que les résultats provisoires de l'exercice de mise à jour seront présentés aux membres lors du Congrès de Copenhague en 2019. Des rapports réguliers sur l'avancement de ce projet seront publiés dans *eurofenix* ou dans les lettres d'information mensuelles.

x x x  
x

## Rubrique technique

# Coup de projecteur sur...

*L'Orientation générale du Conseil concernant la proposition de directive de la Commission européenne relative à la restructuration préventive*

16

**Le 11 octobre 2018, le Conseil (Justice et Affaires intérieures) a arrêté sa position sur le texte de compromis concernant la proposition de directive de la Commission européenne relative aux cadres de restructuration préventifs, à la seconde chance et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures de restructuration, d'insolvabilité et d'apurement et modifiant la directive 2012/30/UE du 1er octobre 2018<sup>1</sup>.**

### Procédure législative

Pour rappel, le 21 août 2018, la Commission des affaires juridiques du Parlement européen avait adopté le rapport d'Angelika Niebler sur la proposition de directive de la Commission européenne<sup>2</sup>, en recommandant que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission<sup>3</sup>. La Commission des affaires juridiques avait également décidé d'entamer des négociations interinstitutionnelles avant la première lecture du Parlement. Le Rapport a été approuvé en séance plénière du Parlement européen et la décision d'entamer des négociations interinstitutionnelles a été confirmée le 12 septembre 2018, ce qui signifie que le trilogue était censé débiter dès que le Conseil aurait adopté sa position.

Par son Orientation générale, le Conseil donne au Parlement une idée de sa position concernant la proposition législative de la Commission, afin de faciliter le compromis entre le Parlement et le

<sup>1</sup> <http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-12536-2018-INIT/fr/pdf>

<sup>2</sup> <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+REPORT+A8-2018-0269+0+DOC+XML+V0//FR>

<sup>3</sup> *eurofenix*, numéro d'automne 2018

Conseil. En outre, le Conseil, le Parlement et la Commission organiseront des réunions interinstitutionnelles informelles début 2019 en vue de parvenir à un accord concernant les modifications législatives.

### **Contenu de l’Orientation générale du Conseil**

La position du Conseil conserve l’ensemble des principaux éléments de la proposition de la Commission, mais offre un degré de flexibilité élevé aux États membres pour qu’ils adaptent la nouvelle législation à leurs cadres existants<sup>4</sup>. Mais, même si un certain degré de flexibilité est nécessaire pour améliorer l’harmonisation, l’efficacité et la cohérence d’une culture de la sauvegarde dans l’Union européenne ne devraient pas être sacrifiées sur l’autel de la flexibilité.

#### ***Accès aux cadres de restructuration préventifs***

Le Conseil note qu’il existe un large consensus quant au principe exposé par la proposition de la Commission européenne, selon lequel les États membres devront veiller à ce que des cadres de restructuration préventifs soient disponibles pour les débiteurs rencontrant des difficultés financières dans le cas où leur insolvabilité est probable. Toutefois, il est craint que les débiteurs sans perspective de viabilité aient massivement recours à ces outils, ce qui entraînerait des retards inutiles dans l’ouverture d’une procédure d’insolvabilité, et risquerait de réduire la valeur de la masse<sup>5</sup>.

Ainsi, le Conseil propose de permettre aux États membres qui le jugent nécessaire d’introduire un critère de viabilité à titre de condition d’accès aux cadres de restructuration préventifs, sous réserve que l’application de ce critère ne se fasse pas au détriment des actifs du débiteur<sup>6</sup>. Cependant, cette absence de préjudice n’exclut pas, toutefois, la possibilité d’exiger des débiteurs qu’ils prouvent leur viabilité à leurs propres frais<sup>7</sup>.

Le texte de compromis offre également aux États membres la possibilité de mettre ce cadre à disposition non seulement sur demande du débiteur, mais également sur demande des créanciers, à titre facultatif<sup>8</sup>. En outre, selon l’Orientation générale, le concept de « probabilité d’insolvabilité » doit être compris au sens défini par le droit national.

#### ***Désignation du praticien dans le domaine de la restructuration***

En ce qui concerne le rôle du praticien dans le domaine de la restructuration, la proposition indique que la désignation, par une autorité judiciaire ou administrative, d’un praticien dans le domaine de la restructuration n’est pas obligatoire dans chaque cas. Cependant, elle peut être exigée lorsque le débiteur bénéficie d’une suspension des poursuites individuelles ou lorsque le plan de restructuration doit être validé par une autorité judiciaire ou administrative par voie d’application forcée interclasses, afin d’éviter des frais inutiles et d’inciter les débiteurs à demander une restructuration préventive à un stade précoce de leurs difficultés financières.

<sup>4</sup> <https://www.consilium.europa.eu/en/press/press-releases/2018/10/11/directive-on-business-insolvency-council-agrees-its-position/>

<sup>5</sup> Page 3.

<sup>6</sup> Article 4, 1 a.

<sup>7</sup> Point 17 a du préambule.

<sup>8</sup> Article 4, 4.

Le Conseil note que si les États membres s'accordent sur le fait que la procédure de restructuration préventive devrait être une procédure sans dessaisissement, ce qui signifie que le débiteur devrait au moins conserver un contrôle partiel sur ses actifs et ses opérations courantes, certains États membres considèrent cependant que la présence d'un praticien dans le domaine de la restructuration peut accroître l'efficacité de la procédure et garantir que les intérêts de toutes les parties sont pris en considération.

Le compromis pose donc comme principe général que la désignation d'un tel praticien sera décidée au cas par cas, en fonction des circonstances de l'affaire ou des besoins particuliers du débiteur, excepté dans certains cas où cette désignation est obligatoire en vertu du droit national<sup>9</sup>. En vertu du point 18(a) du préambule, les États membres pourraient décider que la désignation d'un praticien dans le domaine de la restructuration est toujours nécessaire dans certaines circonstances, par exemple lorsque le débiteur bénéficie d'une suspension générale des poursuites individuelles, lorsque le plan de restructuration doit être validé par une autorité judiciaire ou administrative au moyen d'une application de l'adhésion forcée interclasses ou lorsqu'il comprend des mesures ayant une incidence sur les droits des travailleurs, lorsque le débiteur ou sa direction ont agi de manière frauduleuse, criminelle ou préjudiciable dans les relations commerciales, ou lorsqu'il est procédé à cette désignation aux seules fins d'aider à l'élaboration ou à la négociation du plan de restructuration.

### *Suspension des poursuites individuelles*

En ce qui concerne la question de la durée maximale de la suspension, la proposition exige des États membres qu'ils permettent au débiteur de demander une suspension générale ou limitée des poursuites individuelles, afin de faciliter les négociations concernant un plan de restructuration, pour une période pouvant aller jusqu'à quatre mois, et que la durée totale de la suspension des poursuites individuelle, prolongations et renouvellements inclus, ne dépasse pas douze mois. Le compromis conserve cette durée<sup>10,11</sup>, afin d'atteindre un compromis entre les droits du débiteur et ceux des créanciers.

Toutefois, l'Orientation générale introduit une dérogation à cette période de douze mois lorsque, en vertu du droit national, le plan de restructuration doit être présenté pour validation à une autorité judiciaire ou administrative dans les huit mois suivant le début de la suspension initiale des poursuites individuelles, auquel cas les États membres peuvent prévoir que ladite suspension est prolongée jusqu'à ce que le plan soit validé<sup>12</sup>.

En outre, le compromis prévoit la possibilité, pour les États membres, de lever la suspension des poursuites individuelles dès lors qu'elle ne remplit plus l'objectif de soutenir les négociations du plan de restructuration ou, lorsque, prévue par le droit national, elle porte injustement préjudice aux créanciers.

Cependant, le compromis permet également aux États membres d'introduire une période minimale au cours de laquelle la suspension ne peut pas être levée, ainsi que de réserver la possibilité de

---

<sup>9</sup> Article 5, 2.

<sup>10</sup> Article 6, 4.

<sup>11</sup> Article 6, 7.

<sup>12</sup> Article 6, 7 a.

demander la levée de la suspension aux cas dans lesquels les créanciers n'ont pas eu la possibilité d'être entendus avant l'entrée en vigueur de la suspension ou avant qu'une prolongation soit accordée par une autorité judiciaire ou administrative. Les États membres peuvent prévoir une période minimale au cours de laquelle la suspension des poursuites individuelles ne peut pas être levée, dans les limites de la durée initiale de la suspension des poursuites individuelles, et pouvant aller jusqu'à quatre mois<sup>13</sup>.

### *Mécanisme d'application de l'adhésion forcée interclasses*

La proposition prévoit un mécanisme d'application de l'adhésion forcée interclasses qui est utilisé si le plan de restructuration n'est pas soutenu par la majorité requise dans chaque classe de parties affectées, entraînant la formation d'une classe dissidente autorisée à voter.

La proposition imposait aux États membres de procéder à une évaluation du débiteur afin de déterminer quelles classes de créanciers seraient « hors jeu », et donc dans l'incapacité de mener à bien le plan grâce à leur soutien dans le cadre d'un vote d'application de l'adhésion forcée interclasses, et introduisait une règle de priorité absolue en vertu de laquelle une classe de créanciers dissidente doit être désintéressée en intégralité si une classe de rang inférieur est susceptible de bénéficier d'une mise en distribution ou de conserver un intérêt au titre du plan.

Certains États membres ont estimé que ces obligations rendraient la procédure plus lourde et plus coûteuse, et la restructuration préventive plus restrictive, voire impossible.

Le texte de compromis s'est efforcé de résoudre le premier problème en introduisant une autre option permettant aux États membres d'éviter l'obligation selon laquelle seules les classes de créanciers « restant en course » peuvent adopter le plan, c'est-à-dire lorsqu'une majorité de classes de créanciers, comprenant au moins une classe de créanciers garantis ou une classe ayant un rang supérieur à celui de la classe des créanciers ordinaires non garantis, vote en faveur du plan<sup>14</sup>.

Le deuxième problème a été traité dans le texte de compromis en offrant une autre option aux États membres, leur permettant d'introduire un critère différent — une « règle de priorité relative » — de façon à protéger les classes dissidentes de créanciers lors du recours au mécanisme de l'application forcée interclasses. Cette autre option requiert que les classes dissidentes de créanciers autorisées à voter soient traitées d'une manière au moins aussi favorable que toute autre classe de même rang, si le classement normal des priorités de liquidation était appliqué conformément au droit national, et d'une manière plus favorable que toute classe de rang inférieur<sup>15</sup>.

*À suivre...*

*\* Emmanuelle Inacio, responsable technique d'INSOL Europe*

X X X  
X

<sup>13</sup> Article 6, 8.

<sup>14</sup> Article 11, 2 b.

<sup>15</sup> Article 11, 2 a.

## Congrès annuel

# Octobre à Athènes : un accueil chaleureux !

*Paul Omar\* et Myriam Maily\* nous rendent compte du trente-septième Congrès d'Athènes*

**Athènes, berceau de la démocratie, de la culture et de la civilisation, la plus ancienne cité d'Europe a accueilli les délégués lors de notre Congrès annuels, le tout sous un climat très ensoleillé, à la fin de la saison touristique.**

Plus de quatre cents personnes ont assisté à cette manifestation. Elle s'est tenue à l'hôtel Hilton, dont le toit en terrasse offre des vues magnifiques sur la ville et, au-delà, sur la mer Égée. Au coucher du soleil, le Parthénon s'illuminait, composant une impressionnante toile de fond à ces moments de convivialité et de rencontres.

Parmi les points attendus à l'ordre du jour figuraient les comptes-rendus nécessaires sur les récents événements intervenus dans le monde de l'insolvabilité, ainsi qu'un rappel des actualités, la fin de l'austérité pour la Grèce, les difficultés posées par le Brexit et la poursuite des réformes du droit de l'insolvabilité en Europe. Il y a également eu des surprises, avec des thèmes inhabituels ou qui n'avaient encore jamais été explorés, venant compléter le programme passionnant de ces deux jours de conférences.

### Première journée

L'aube du 5 octobre était annonciatrice des événements de la première journée. Le programme de la journée a été présenté en détail par Radu Lotrean (Président sortant, INSOL Europe) et George Bazinas (Bazinas Law, Grèce), avec le précieux concours de Frank Tschentscher (Schultze & Braun, Allemagne), qui a également rempli l'office de maître de cérémonie pendant tout le Congrès. Ensemble, ils ont ainsi déroulé le tapis rouge pour l'intervenant principal, Evangelos Venizelos, dont l'ascension du *cursus honorum* l'a conduit au pinacle de la vie universitaire et politique en Grèce, culminant avec sa nomination en tant que Premier ministre adjoint pour la période 2011-2012.

L'allocution du professeur Venizelos, puisant dans son expérience approfondie, portait sur la récente histoire de la Grèce, marquée par les récents épreuves économiques et sociales qu'elle a traversées et ses relations difficiles avec les institutions internationales, dans les efforts du pays visant à redresser le déséquilibre de son économie.

Sans minimiser le travail qui reste encore à accomplir, le professeur Venizelos s'est permis un optimisme prudent. Selon lui, malgré la probabilité que la Grèce rencontre encore des moments difficiles dans un proche avenir, elle devrait à terme être capable de restaurer son économie et ses structures sociales. En résumé, les enseignements du passé et du présent serviront de rappels à un meilleur avenir pour le pays.

Poursuivant sur le thème des questions helléniques, la première séance était consacrée au « Sacré Graal » du droit national de l'insolvabilité. Sous le pilotage de George Bazinas, Giorgio Cherubini (EXP, Italie), Agustín Bou (Jausas, Espagne) et David Ereira (Paul Hastings, UK) ont couvert le développement du cadre législatif jusqu'à nos jours. Leurs contributions ont démontré pourquoi les réformes législatives rapides avaient failli à apporter la panacée tant attendue et pourquoi les questions non traitées dans les cadres entourant l'insolvabilité (notamment en matière

constitutionnelle et fiscale et concernant les entreprises) empêchaient le pays d'avoir effectivement accès à la restructuration. En conclusion, ils ont signalé que les facteurs économiques jouaient un grand rôle dans l'accès aux procédures d'insolvabilité, ce qui nécessite une attention particulière dans le contexte des pressions qui continuent de s'exercer sur l'économie grecque.

L'accent sur le présent était au cœur des deux séances précédant la pause café du matin, puisqu'elles étaient consacrées au Brexit et au projet de directive.

Au cours de la séance consacrée au Brexit, une conversation entre Simeon Gilchrist (Edwin Coe, Royaume-Uni) et Andrew Shore (Service de l'insolvabilité du Royaume-Uni) a donné des aperçus alléchants du monde qui se cache derrière les unes des journaux, où les préparatifs battent leur plein en réaction au règlement politique définitif du Brexit. En fonction du résultat, le désir de certitude, que beaucoup ont exprimé, sera probablement satisfait, bien qu'on ne puisse pas encore prédire avec certitude par quel moyen précis les procédures seront réglementées à l'échelle transfrontalière et bien qu'il faille en tout état de cause répondre aux difficultés qui continueront de se poser dans l'après-Brexit.

La deuxième séance a dressé l'avenir du projet de directive, dont certaines parties font déjà l'objet d'un consensus, les parties restantes devant être prochainement approuvées. De l'avis des intervenants — Reinhard Dammann (Clifford Chance, France), Christoph Paulus (université Humboldt, Allemagne) et Francisco Garcímartin (Madrid Autonomá, Espagne) — il devrait en résulter une amélioration considérable des instruments disponibles à des fins de restructuration, y compris à travers les frontières. Cependant, une incertitude reste présente, comme dans le cas du Brexit, puisque la forme définitive du texte peut encore être modifiée, et que sa mise en œuvre ultérieure par le États membres devrait entraîner une gamme diversifiée d'effets et de répercussions à travers l'Europe.

21

Juste à temps pour une pause déjeuner bien méritée avant d'entamer les séances de l'après-midi, la matinée s'est terminée par des séances en petits groupes, consacrées à des sujets d'actualité, tels que les prêts non performants, les cessions d'actifs dévalorisés, le rôle des sociétés off-shore dans la dissimulation des actifs et de l'évitement de l'insolvabilité, ainsi que les défis auxquels est confronté le secteur automobile.

L'après-midi a débuté par une contribution de la Branche judiciaire sur les approches de communication et de coopération. Un groupe d'éminentes personnalités, composé des juges Vallender (Allemagne), Costello (Irlande), Panzani (Italie) et Szczepanik (Pologne), a offert sa vision des nouveaux enjeux du modèle proposé par la Refonte du REI, notamment la nouvelle fonction de « coordinateur de groupe », et sur la façon d'inciter les tribunaux à communiquer.

À la fin de cette séance, Paul Omar (INSOL Europe) a rendu compte de l'avancement du projet CoCo2 et, ce qui intéressait tout particulièrement les juges, du lancement des travaux sur le projet JCOERE, dirigé par Irene Lynch Fannon (UCC, Irlande), dont l'objectif est de mener des recherches et de dresser des conclusions sur les obstacles au niveau des tribunaux chargés de traiter de restructurations transfrontalières.

Au cours de la séance suivante, les délégués ont été informés des nouveautés de la jurisprudence et de la pratique en lien avec la Refonte du REI. Giorgio Corno (Studio Corno, Italie), Nicolas Theys (Dentons, France), John Briggs (3/4 South Square, Royaume-Uni) et la juge Caterina Macchi

(tribunal civil de Milan, Italie) ont fait le point sur les récents développements et ont formulé des hypothèses sur les tendances à venir.

Terminant la journée, une longue présentation sur les logiciels espions et les outils d'investigation et de détection a servi de point de départ à un débat sur les limites entre ce qui est permissible et ce qui ne l'est pas. Au vu de la nécessité toujours plus grande de pouvoir détecter de manière fiable les détournements et dissimulations d'actifs, le rôle des investigations dans le travail quotidien des praticiens de l'insolvabilité a été passé en revue. L'application d'outils développés spécialement à cet effet dans des scénarios fictifs a été illustrée par plusieurs petits films, suite à quoi David Ingram (Grant Thornton, Royaume-Uni) et Claude Montgomery (Dentons, États-Unis) ont débattu de certaines des questions juridiques se rapportant à l'utilisation des outils de détection et à la collecte des preuves. Le mot de la fin de Radu Lotrean a donné le ton des activités du lendemain.

## Deuxième journée

La deuxième journée s'est ouverte sur un discours de Dimitrios Vervessos (président, Association du Barreau d'Athènes). Il a présenté les améliorations réalisées ces dernières années en Grèce après que le pays a passé plusieurs années sous les feux des projecteurs à cause de la crise financière : amendements au code de l'insolvabilité grec, promulgation d'une loi sur l'insolvabilité des consommateurs, mécanismes de règlement amiable et mécanismes permettant de gérer les prêts non performants. Il a souligné qu'il était important qu'un corps de professionnels grecs qualifiés et expérimentés aille de pair avec le mouvement de modernisation et de numérisation de la pratique de l'insolvabilité en Grèce. Sur le long terme, ces modifications aideront à dynamiser l'économie, à créer des emplois et à attirer des investissements étrangers.

22

Ce discours liminaire a été suivi d'une séance modérée par Bart de Moor (Strella Law, Belgique), consacrée à la relation entre le droit et l'économie. Jocelyn Martel (ESSEC, France) a d'abord rappelé au public les objectifs de toute loi sur l'insolvabilité : sauvegarder les entreprises viables, tout en réalisant des économies et en maximisant le désintéressement (attendu) des créanciers. Michael Thierhoff (Andersen T&L, Allemagne) a suggéré que cet objectif pourrait être atteint si l'on avait une vision plus concrète des bonnes pratiques internationales et des référentiels, plutôt que par le biais de l'harmonisation, qui amoindrit la concurrence au sein de l'Union européenne. George Georgakopoulos (Banque Piraeus, Grèce) a appris au public que, bien que plus de 16,5 % de la capacité productive (actifs) du secteur non-financier de l'économie grecque soient piégés dans des régimes commerciaux non viables, ce qui représente un coût énorme pour la société dans son ensemble (et non pas que pour les parties concernées), le projet de directive tant attendu pourrait s'avérer utile à cet égard.

Avant la pause café, Adam Harris (président, INSOL International) a résumé les activités de l'organisation au niveau international, développées par de nombreux membres individuels et institutionnels.

Les séances qui se sont tenues après la pause étaient consacrées aux technologies, la première s'intéressant à la *legal tech* et à la façon dont les technologies modernes pouvaient affecter le travail des praticiens de l'insolvabilité.

Donnant le signal du départ, Aidas Kavaliauskas (CID, Allemagne) a rappelé au public les différents niveaux de technologie de pointe potentiellement disponibles. Ensuite, des exemples

concrets ont été donnés par Bart Heynickx (ALTIUS, Belgique), illustrant les outils précis existant dans son pays et permettant un contrôle préventif des entreprises, l'institution de divers systèmes d'alerte et la mise en place du nouveau Registre central de la solvabilité en ligne, dont la fonction a été étendue depuis le 1<sup>er</sup> mai 2018. Modérant la séance, Frank Heemann (BNT, Lituanie) a présenté les systèmes de sélection des praticiens de l'insolvabilité faisant appel à des algorithmes, qui existent en Hongrie, en Lituanie, en Slovaquie et au Portugal. Il a exposé plus en détail les différences entre les systèmes de sélection nationaux.

Pour conclure, les intervenants ont avancé différentes difficultés et questions qui restaient à résoudre quant à l'utilisation de ces technologies.

Des questions technologiques, les débats sont ensuite passés aux actifs numériques. Modérée par Piya Mukherjee (Horten Law, Danemark), la séance suivante a présenté comment les actifs numériques d'un débiteur, par exemple des bitcoins, pouvaient être pris en compte par les professionnels de l'insolvabilité. Jay Doyle (université de Swansea, Royaume-Uni) a expliqué le potentiel des systèmes de blockchain, tandis qu'Ilya Kokorine (Buzko Legal, Russie) a présenté la nouvelle forme de levée de fonds qui s'apparente au financement participatif que sont les *Initial Coin Offerings* (« ICOs » / jetons d'investissement).

Les intervenants ont ensuite parlé de manière plus générale des cryptomonnaies, permettant ainsi au public de mieux connaître ces nouveaux instruments (notamment les questions de pseudonymisation, les problèmes de sécurité, la traçabilité et la divulgation des opérations frauduleuses). Tom Braegelmann (BBL, Allemagne) a ensuite proposé des solutions concernant l'évaluation et la vente des cryptomonnaies en droit privé et en droit de l'insolvabilité, rapportant comment les tribunaux ont reconnu les droits de propriété attachés aux cryptomonnaies, citant en exemple des récentes affaires jugées aux Pays-Bas et en Russie.

Avant la clôture de la journée, Steffen Koch (HWW, Allemagne) et Wolf Waschkuhn (One Square Advisors, Royaume-Uni) ont fait quelques annonces concernant le Groupe de travail stratégique 2025 d'INSOL Europe, soulignant les grandes lignes de la stratégie de croissance et de développement de notre organisation pour les prochaines années à venir. Le Congrès a été clos par Radu Lotrean, qui a passé le relais à Alastair Beveridge (Alix Partners, Royaume-Uni), le nouveau Président d'INSOL Europe.

Les délégués ont ensuite profité d'une après-midi libre avant de se retrouver pour le dîner de gala, agrémenté d'un hommage musical et théâtral au passé et au présent de la Grèce. Ainsi se sont passées deux journées très conviviales à Athènes. En attendant que les roses blanches reflleurissent<sup>16</sup>...

\* Paul Omar, Coordinateur des recherches techniques d'INSOL Europe ;  
Myriam Mailly, co-responsable technique d'INSOL Europe

---

<sup>16</sup> Référence à la célèbre chanson de Nana Moskouiri, *The white rose of Athens*, dans sa version française *Les roses blanches de Corfou* (N. de la T.).

## « Déléguée pour la première fois, j'ai été ravie de participer au Congrès annuel d'INSOL Europe à Athènes. »

En outre, j'ai découvert qu'en plus d'être une nouvelle venue, j'étais également la seule déléguée du cabinet Appleby et de l'Île de Man ! J'ai été enchantée de découvrir que non seulement les intervenants étaient inspirants et intéressants, mais également très accueillants.

J'ai eu le grand plaisir de rencontrer des professionnels de l'insolvabilité partageant les mêmes idées que moi, venus de toute l'Europe et au-delà, de discuter avec eux et d'apprendre d'eux. Je suis repartie avec une meilleure compréhension des similitudes et différences entre les cadres de l'insolvabilité des différents pays, avec de nouvelles idées sur la façon d'affronter les défis auxquels nous sommes tous confrontés, et avec de nouveaux contacts intéressants.

Je suis impatiente de retrouver tout le monde lors du Congrès de l'année prochaine à Copenhague, pour renouer avec les amis que j'ai rencontrés et pour m'en faire de nouveaux.

J'aimerais féliciter INSOL Europe pour avoir organisé un événement d'une telle qualité. »

*Claire Corkish, juriste au sein du cabinet Appleby (Isle of Man) LLC*

**Vous trouverez des photos du Congrès d'Athènes sur notre site web, à l'adresse [www.insol-europe.org/gallery](http://www.insol-europe.org/gallery)**

x x x  
x

24

### Conférence du Forum Universitaire

## Les projets universitaires atteignent de nouveaux sommets

*Alexandra Kastrinou et Paul Omar\* nous rendent compte de la quatorzième Conférence du Forum universitaire*

**La Conférence du Forum universitaire a été accueillie chaleureusement sous un ciel ensoleillé dans la ville d'Athènes, sa protectrice éponyme et déesse de la sagesse, dont les attributs ont été invoqués pour les participants.**

Sous son égide, la Conférence s'est réunie pour débattre du thème de cette année : « **Autonomie des parties et protection des tiers en droit de l'insolvabilité** ».

Divers exposés ont étudié les liens qui unissent le thème principal du droit de l'insolvabilité aux sujets connexes du droit des contrats, de la propriété et des sociétés.

Les délégués ont été personnellement accueillis par le Président du Forum universitaire, Michael Veder (Radbound, Nimègue), qui a signalé que nous fêterions bientôt les anniversaires du Forum universitaire (15 ans) et du Réseau des jeunes chercheurs en droit de l'insolvabilité (10 ans),

soulignant la place importante que continue d'occuper la recherche universitaire dans les travaux de notre organisation.

Présidant la première séance, Anthon Verweij (Secrétaire, IEAF) a introduit le premier groupe de présentations, ayant pour thème général les clauses résolutoires en droit des contrats et leur relation avec les procédures d'insolvabilité.

Natalie Mrockova (Oxford) a évoqué son expérience des recherches empiriques en Chine, portant sur les objections contractuelles aux insolvabilités judiciaires et leur pertinence pour les situations similaires en Europe. Eugenio Vaccari (City University London) a suivi avec un examen de la relation entre contrats d'approvisionnement essentiels, clauses résolutoires et clauses de résiliation en Angleterre et au Pays de Galles, illustrant les objectifs politiques sous-jacents au traitement de ces clauses dans ces territoires. Clôturant la séance, David Brown (Adelaide) a relaté l'expérience de réforme législative en Australie, où les nombreuses dérogations prévues par la loi servent vraisemblablement à déjouer l'interdiction effective des clauses résolutoires.

Au cours de la deuxième séance de l'après-midi, les débats se sont orientés sur la position et le rôle des créanciers gagistes. Sous la présidence de Jessica Schmidt (Bayreuth) qui guidait les délibérations, la première présentation, de Melissa Vanmeenen et Inge Van de Plas (Anvers), s'est attaquée à la question de l'efficacité des accords de réserve de propriété, cherchant en particulier à savoir s'il était possible d'arriver à un équilibre entre les droits du détenteur du titre de propriété et la position des autres créanciers.

Formant un trio inédit, Ben Schuijling, Vincent van Hoof et Tom Hutten (Radboud, Nimègue) ont chacun à leur tour disséqué l'exécution extrajudiciaire anticipée des garanties des prêts non performants.

En fin de séance, le juge Flavius-Iancu Motu (tribunal spécialisé de Cluj) a évoqué l'impact de l'approche de la deuxième chance sur les droits des créanciers gagistes, en examinant dans le détail les projets de dispositions législatives concernant les suspensions, l'adhésion forcée interclasses, l'adoption du plan et la protection des créanciers.

À la fin de journée, le cours Edwin Coe a cette année été dispensé par le professeur Frank Verstijlen (Groningen). Employant une analogie tirée du monde du cinéma, l'intervenant s'est livré, quoique avec un certain sens de l'humour, à une critique particulièrement tranchante des dispositions de protection et d'immunité du projet de directive de 2016. Offrant une analyse de la forme de ces dispositions, confrontées aux réalités de la pratique de la restructuration, le professeur Verstijlen a classé les réponses en trois catégories, comme l'aurait fait Sergio Leone dans son film avec Clint Eastwood, *Le Bon, la Brute et le Truand*.

La Conférence a ensuite été levée pour permettre des rencontres et d'autres discussions pendant l'apéritif et le dîner, terminant en beauté une excellente première journée.

Le lendemain matin, les délégués sont revenus de bonne heure pour une séance consacrée aux travaux du Réseau de jeunes chercheurs en droit de l'insolvabilité. Sous la houlette de Line Langkjaer (Aarhus), le premier intervenant, Frederik De Leo (Louvain), a abordé la question des influences sur les procédures d'insolvabilité, découlant du développement de principes de

gouvernance d'entreprise dans leur application, et s'accompagnant souvent d'un recentrage de la position des créanciers. Dans la présentation de Sofia Ellina (Lancaster), les leçons tirées des « transplantations juridiques », dans le cas de Chypre en particulier, ont permis de montrer les possibilités auxquelles sont confrontés les créanciers dans les territoires où la loi est encore en développement.

Offrant le point de vue d'un territoire de ce type, Olga Stakheyeva-Bogovyk (Kiev) a terminé la séance en étudiant l'avenir des restructurations financières à la lumière du débat sur le CIP.

Le thème de la restructuration a été repris lors de la séance suivant la pause café. Wai Yee Wan (SMU) a présenté les concordats de Singapour et les récentes modifications ayant entraîné l'absorption de règles des États-Unis. Pour sa part, Tereza Vodičková (avocate, République tchèque) a proposé de limiter la règle de priorité absolue utilisée dans de nombreux pays.

La dernière séance de la Conférence, à savoir le Forum des praticiens Edwin Coe, était consacrée à l'action révocatoire. Sous la présidence de Florian Bruder (DLA Piper, Munich), un exposé de Reinhard Bork (Oxford) a mis en lumière des arguments pour et contre l'harmonisation des règles, procédant à une analyse méticuleuse des paramètres qui devraient être pris en compte dans l'évaluation du besoin de convergence des règles et, à terme, l'élaboration d'un texte potentiel. En réponse aux questions du président, Simeon Gilchrist (Edwin Coe, Londres) et Hans Renman (Hamilton, Suède) ont émis des avis dans l'ensemble positifs sur l'opportunité de l'harmonisation, bien que sa portée reste à établir, au vu de la diversité des cadres juridiques existant actuellement.

Clôturent la Conférence, Michael Veder a déclaré que les présentations inspirantes et les interactions du public avaient suscité des débats animés, faisant de cette manifestation une réussite. Disant au revoir aux délégués, Michael les a invités à se préparer pour la prochaine Conférence, qui se tiendra à Copenhague en 2019.

*\* Alexandra Kastrinou, maître de conférences, Nottingham Law School ;  
Paul Omar, Coordinateur des recherches techniques d'INSOL Europe*

26

---

## **« Je suis ravie d'avoir eu la possibilité d'intervenir lors de la Conférence annuelle du Forum universitaire d'INSOL Europe à Athènes**

Elle réunissait de nombreux universitaires et professionnels experts de l'insolvabilité du monde entier, ce qui a porté la Conférence à un niveau très élevé, puisque des mécanismes et idées de divers pays y ont été recommandés.

Tous les exposés étaient de grande qualité. La Conférence avait ceci d'intéressant qu'elle était très interactive, puisque des débats passionnants ont eu lieu après chaque présentation. Je recommande vivement à toute personne qui travaille dans le domaine de l'insolvabilité à assister aux conférences organisées par INSOL Europe. »

*Sofia Ellina, université de Lancaster (Royaume-Uni)*

---

**Vous trouverez des photos de la Conférence du Forum universitaire sur notre site web, à l'adresse [www.insol-europe.org/gallery/2018-athens-academics](http://www.insol-europe.org/gallery/2018-athens-academics)**

## Restructuration européenne

# L'heure de gloire de Newton est-elle passée ? Relativité et réalisme des restructurations européennes

*Riz Mokal et Ignacio Tirado\* applaudissent l'introduction imminente d'un mécanisme d'adhésion forcée, soutiennent la proposition du Conseil concernant une règle de priorité relative, et suggèrent une meilleure interprétation du critère de l'intérêt supérieur des créanciers*

**Isaac Newton avait de bonnes raisons de croire que l'espace était absolu, et que l'espace absolu était essentiel au fonctionnement des lois du mouvement. Dans un célèbre exemple, il a remarqué que l'eau contenue dans un seau tournant rapidement sur lui-même est immobile par rapport au seau, mais que sa surface est concave.**

Selon lui, cela prouvait que l'eau était en mouvement par rapport à l'espace absolu. De la même manière, selon sa première loi, en l'absence d'une force appliquée, un corps reste immobile ou, selon le cas, poursuit son mouvement en ligne droite, dans l'un et l'autre cas encore une fois par rapport à l'espace absolu. Et ainsi de suite. À l'époque, la notion d'espace absolu était indissociable de l'immense contribution de Newton au savoir humain. Pourtant, ce même concept a par la suite été reconnu comme un obstacle au progrès scientifique. Le problème — comme l'ont expliqué Berkeley, Leibniz et Mach, ce dernier ayant dénoncé les « conceptions monstrueuses d'espace et de temps absolus » — est que l'espace absolu est inaccessible aux sens, imperméable à une analyse sensée et inutile dans la pratique<sup>17</sup>. Le remplacement de l'absolutisme newtonien par la relativité d'Einstein marque une étape dans l'avancée de la civilisation.

Nous n'affirmons pas tout à fait la même chose s'agissant de la proposition du Conseil européen visant à remplacer ou au moins compléter la règle de la priorité absolue (« RPA ») qui existe en droit de la restructuration par une règle reposant sur une priorité relative (« RPR »). Pourtant, la comparaison est irrésistible, ne serait-ce parce qu'elle flatte le droit de l'insolvabilité et ceux qui le pratiquent, l'étudient et l'enseignent.

### **L'adhésion forcée interclasses selon la directive sur la restructuration préventive**

La proposition du Conseil concerne la future directive sur les cadres de restructuration préventive, qui fait actuellement l'objet d'un dialogue entre institutions. Il semble que la directive soit sur le point de créer une boîte à outils complète grâce à laquelle les États membres pourront équiper les entrepreneurs et entreprises cherchant à résoudre leurs difficultés sans pour autant avoir recours à une procédure d'insolvabilité formelle. Les divers aspects de la directive ont déjà fait couler beaucoup d'encre. Dans cet article, nous nous intéressons aux conditions principales qui doivent être remplies avant qu'un plan de restructuration puisse être exécuté à l'encontre d'une catégorie de créanciers dont elle n'a pas obtenu un soutien suffisant, c'est-à-dire aux conditions préalables à l'adhésion forcée d'une catégorie dissidente.

---

<sup>17</sup> Arden Zylbersztajn, « *Newton's absolute space, Mach's principle and the possible reality of fictitious forces* » (1994) 15 *European Journal of Physics* 1 en donne un aperçu intéressant et accessible.

S'inspirant de la pratique au titre du Chapitre 11 du Code de la faillite des États-Unis, la Commission avait proposé qu'une adhésion forcée interclasses ne soit possible qu'à condition que (entre autres) la RPA soit respectée et que le plan serve l'intérêt supérieur des créanciers, interprété dans un sens précis. La RPA exige qu'aucune catégorie de créanciers d'un rang inférieur à la catégorie dissidente ne puisse recevoir ni conserver le moindre montant au titre du plan sauf si chaque membre de la catégorie dissidente a reçu le montant nominal intégral de sa créance. Le critère de l'intérêt supérieur des créanciers établit un plancher s'agissant de chaque créancier dissident, en exigeant qu'aucun créancier dissident ne soit dans une situation plus défavorable en vertu du plan qu'en cas de liquidation du débiteur. Nous appellerons cela le critère du « rendement de la liquidation » (« RL ») en opposition au critère du « rendement d'une alternative réaliste » (« REAListe »).

L'introduction même d'un mécanisme d'adhésion forcée interclasses constituerait une grande avancée dans le droit et la pratique de la restructuration en Europe, pour laquelle la Commission doit être saluée. La possibilité d'adhésion forcée faciliterait potentiellement la restructuration des débiteurs viables, préservant ainsi la valeur et l'emploi de l'entreprise, alors que ces débiteurs sont actuellement soumis à des liquidations inutiles. Historiquement, le RL et la RPA forment la base conceptuelle du mécanisme d'adhésion forcée. Cependant, l'expérience des États-Unis et d'autres pays a montré que ni l'un ni l'autre ne conviennent parfaitement à cette tâche.

### **Intérêt des créanciers : soyons « REAListe » !**

Le problème du RL est qu'il ouvre la porte à des plans au titre desquels une partie de la valeur censée revenir aux membres de la catégorie dissidente est expropriée au profit d'autres créanciers.

28

Comme indiqué plus haut, le RL garantit que les dissidents recevront au moins autant au titre du plan qu'en cas de liquidation. Cependant, cela ne suffit pas lorsque la liquidation est tout à fait improbable, que le plan soit approuvé ou non. Prenons le cas d'un débiteur qui est insolvable selon le critère du bilan mais capable d'honorer ses dettes à leur échéance à partir des recettes générées par ses opérations, c'est-à-dire qu'il est solvable en termes de trésorerie grâce à un « excédent d'exploitation ». Toutefois, s'il est liquidé, il ne sera pas en mesure de s'acquitter de certaines de ses obligations de remboursement, en raison de la destruction de valeur liée à la résiliation des contrats par les contreparties, de l'érosion ou du refus des crédits commerciaux, des remises des fournisseurs, de la confiance des clients et de la volonté associée de payer des garanties, du départ de salariés importants, de taux d'intérêt plus élevés, etc. Le plan propose de maintenir l'activité du débiteur, mais promet à la catégorie dissidente uniquement les montants prévus en cas de liquidation, qui sont notablement inférieurs. Dans ce cas, le RL ne sert manifestement pas l'intérêt (supérieur) des créanciers dissidents<sup>18</sup>.

Le Conseil propose que le critère de l'intérêt supérieur soit satisfait dans le cas où chaque créancier dissident a reçu au moins autant qu'il aurait reçu en cas de liquidation ou « dans la deuxième meilleure alternative, si le plan de restructuration n'est pas confirmé. » Cette terminologie peut être mal comprise car elle suggère de comparer la position des dissidents dans un scénario hypothétique qui, par principe, est pire que le plan. Cela est un effet pervers, comme l'illustre l'exemple ci-

---

<sup>18</sup> Ce point est expliqué par Michael Crystal QC et Riz Mokal dans « *The valuation of distressed companies: A conceptual framework* » (2005) 3 *International Corporate Rescue* 63-68 et 123-131.

dessus, car les dissidents voudront que les montants prévus par le plan soient comparés à une alternative au titre de laquelle ils affirment être *mieux* servis.

Nous pensons que l'alternative REAListe offre une lecture plus « sympathique » de la proposition du Conseil<sup>19</sup> : les montants obtenus par les dissidents au titre du plan doivent être comparés non pas à une alternative hypothétiquement pire mais à l'alternative raisonnablement susceptible de se concrétiser si le plan n'est pas approuvé. Il peut s'agir de la liquidation — mais pas nécessairement — soit avec poursuite de l'activité, soit partielle. Par définition, un créancier dissident ne veut pas que le plan soit approuvé ; il ne peut donc pas se plaindre tant qu'il est payé au moins autant qu'il le serait précisément au titre de cette hypothèse. Le REAListe peut s'enorgueillir de bons antécédents en matière de pratique de la restructuration<sup>20</sup> et il bénéficie du soutien des chercheurs<sup>21</sup>.

### **La relativité remplace l'absolutisme**

Alors que le RL demande trop peu, la RPA en demande trop. Quatre problèmes se chevauchent en ce qui concerne cette dernière.

Premièrement, la RPA soumet l'approbation du plan à une exigence qui peut être totalement irréaliste dans les faits. La masse du débiteur peut, selon une évaluation crédible, être d'une valeur insuffisante pour désintéresser les dissidents à 100 cents l'euro environ. Dans ces cas, qui ont toutes les chances d'être fréquents, la RPA ne sert aucun objectif défendable.

Deuxièmement, cette règle favorise la dissidence, car les créanciers attendent un traitement de faveur. Les membres d'une catégorie qui pensent que le plan recevra un appui suffisant par ailleurs, sont incités à voter contre, dans l'espoir qu'ils recevront un paiement intégral, en tirant effectivement un avantage indu du sacrifice des créanciers qui acceptent de renoncer à une partie de leur créance en votant pour le plan.

Troisièmement, toutefois, cette incitation à la résistance risque de se retourner contre eux. Les créanciers de diverses catégories sont incités de manière plus ou moins symétrique à résister, le résultat étant que certains plans qui auraient pu être approuvés en l'absence de ce type de stratégie finissent par être rejetés.

Quatrièmement et finalement, la règle de la priorité absolue fait qu'il est très difficile d'attribuer de la valeur aux fonds propres en vertu du plan. Ceci pose particulièrement problème dans le cas des petites et moyennes entreprises, dans lesquelles il n'est pas possible de faire la distinction entre propriété et contrôle, en raison de la taille, de la nature ou de la localisation de l'entreprise du

<sup>19</sup> En tout état de cause, l'énoncé du critère de l'intérêt supérieur tel que proposé par le Conseil pourrait bénéficier d'une reformulation dans le sens suggéré dans cet article.

<sup>20</sup> Voir par ex. l'arrêt de la Cour d'Appel d'Angleterre et du Pays de Galles dans *In re English, Scottish, and Australian Chartered Bank* [1893] 3 Ch 385, 406 et 413-414 (Lindley LJ) et 415 (Lopes LJ). Sur un point connexe, voir *Re British Aviation Insurance Co Ltd* [2005] EWHC 1621 (Ch), [88] ; l'un des auteurs, alors élève avocat, a assisté les avocats des créanciers dissidents.

<sup>21</sup> Lorenzo Stanghellini, Riz Mokal, Christoph Paulus et Ignacio Tirado (éd.), *Best Practices in European Restructuring* (Walters Kluwer, 2018) (subvention de la Commission européenne JUST/2014/JCOO/AG/CIVI/7627), 37-38 et Recommandation politique 2.6.

débiteur, et/ou parce que l'entreprise n'est viable qu'à condition qu'elle conserve ses actifs incorporels antérieurs à ses difficultés, et que ceux-ci ne peuvent être conservés que si la direction antérieure aux difficultés reste en place en vertu du plan.

Le Conseil propose que les États membres complètent ou remplacent la RPA par une RPR qui prévoit que la catégorie dissidente peut être traitée de manière au moins aussi favorable que toute autre catégorie de même rang et de manière plus favorable que toute catégorie de rang inférieur.

La RPR, qui devrait pouvoir résoudre un grand nombre des problèmes de la RPA, bénéficie elle aussi de l'appui des chercheurs<sup>22</sup>. La version de la RPR recommandée par le Conseil semble dérivée des recommandations découlant d'un projet financé par la Commission, concernant les bonnes pratiques en matière de restructuration, dirigé par les auteurs de cet article en collaboration avec les professeurs Lorenzo Stanghellini et Christoph Paulus<sup>23</sup>. Nous comprenons que cette RPR s'est imposée d'elle-même aux membres du Conseil à la suite d'ateliers de présentation des résultats du projet, qui se sont tenus à la Banque d'Italie, à Rome, et au Centre d'études politiques européennes à Bruxelles<sup>24</sup>.

Personne ne pourra plus dire que d'importants travaux universitaires bénéficiant d'un financement public sont incapables d'étoffer le discours politique et le processus législatif.

### Conclusion

La RPA, comme l'espace absolu, a pour un temps été indispensable pour avancer, mais il faut désormais reconnaître que c'est un possible obstacle au progrès. Le droit de la restructuration a suffisamment mûri pour pouvoir accepter une once de relativité. Le moment est également venu de réinterpréter le critère de l'intérêt supérieur en rompant avec sa fixation inébranlable sur la liquidation du débiteur, et en l'alignant avec le rendement pour les créanciers, dans l'alternative réaliste au plan.

Les propositions du Conseil sont peut-être annonciatrices d'une révolution einsteinienne du droit de la restructuration.

*Nous remercions Charles Case (juge à la retraite), Lorenzo Stanghellini et Wolfgang Zenker pour les longues conversations passionnantes, instructives et inspirantes que nous avons eues sur ce sujet. Sauf s'ils sont explicitement attribués à autrui, les avis exprimés dans cet article sont les nôtres.\**

*\*Riz Mokal, avocat, South Square, Londres, professeur invité, université de Florence (Italie), professeur honoraire, University College London (Royaume-Uni) ;*

*\*Ignacio Tirado, professeur, Universidad Autónoma de Madrid (Espagne), Secrétaire général d'UNIDROIT*

<sup>22</sup> Voir par ex. Baird et Rasmussen, « *Chapter 11 at Twilight* » (2003-4) 56 *Stanford Law Review* 673, 691-693 ; Douglas G. Baird, « *Priority Matters: Absolute Priority, Relative Priority and the Costs of Bankruptcy* », 165 (2016) *University of Pennsylvania Law Review* 785, 791 ; Wessels, Madaus et Boon, *Rescue of Business in Insolvency Law* (Instrument of the European Law Institute, 2017), p. 335-6, paragraphe 686 ; Madaus, « *Leaving the Shadows of US Bankruptcy Law: A Proposal to Divide the Realms of Insolvency and Restructuring Law* » (2018) 19 *European Business Organisation Law Review* 615, en particulier la Section 5. 2.

<sup>23</sup> Voir Stanghellini et al, *supra*, p. 45-47, y compris Recommandation politique 2.16. Les résultats du projet sont accessibles en intégralité à l'adresse [www.codire.eu](http://www.codire.eu).

<sup>24</sup> L'enregistrement intégral des délibérations de Bruxelles est disponible sur la chaîne YouTube du Centre, à l'adresse <https://youtu.be/z5ArsT3-Y1w>.

## Portugal

# Changement de modèle dans la culture bancaire portugaise

*Francisco da Cunha Matos\* nous présente les changements de modèle dont la culture bancaire a besoin pour restaurer la confiance entre les clients et les établissements bancaires*

**Les problèmes de culture et d'intégrité sont d'une importance extrême dans la gouvernance d'une banque, tout comme la façon dont elles sont prises effectivement en compte au sein de l'organisation dans son ensemble. Cela peut être difficile à réaliser, puisque ces notions ne font pas partie intégrante de l'organisation et que les dirigeants n'y accordent que peu d'attention.**

Des valeurs telles que connaissance, qualification, courage, contrôle et gestion de risque, contrôle des stratégies communes, contrôle des employés très performants, du groupe et des sociétés qui y appartiennent, rémunération équitable, ne peuvent être imposées de l'extérieur si elles ne sont pas déjà acceptées par les personnes qui gèrent et supervisent la banque, et par conséquent les diffusent au sein de l'organisation dans son ensemble.

La culture d'intégrité et d'engagement doit s'étendre du haut vers le bas et se concrétiser sous la forme de six piliers qui doivent servir de base à un système de bonne gouvernance : (1) **Connaître l'entreprise** ; (2) **Connaître la structure** ; (3) **Connaître les produits** ; (4) **Connaître les salariés** ; (5) **Connaître les clients** ; (6) **Connaître les règles**.

31

En lien avec l'existence, dans le secteur bancaire, de structures sociales opaques ou complexes, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire a précisé que le conseil d'administration et les personnes occupant des fonctions de direction devraient connaître et comprendre la structure opérationnelle d'une banque qui fonctionne, en faisant appel à des véhicules *ad hoc* ou à des structures similaires, ou qui, dans certains territoires qui font obstacle à la transparence, ne suit pas les normes bancaires internationales. Dans ces cas, le conseil d'administration et les dirigeants devraient comprendre l'objectif, la structure et les risques particuliers liés aux opérations et trouver une façon de minimiser les risques identifiés (« *connaître sa structure* »).

En ce qui concerne la perception du secteur bancaire, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire considère que la gouvernance est « la façon dont les activités d'une banque sont administrées ou gérées » par les organes de direction et de contrôle. C'est aussi la façon dont les activités et le comportement de l'entreprise sont alignés avec l'attente générale selon laquelle les banques doivent exercer leurs activités de manière prudente, sûre et précise, ainsi que faire preuve d'intégrité et respecter les lois et règlements applicables.

Les grandes structures complexes et opaques doivent fournir beaucoup plus d'efforts pour maintenir et mettre en œuvre une culture d'intégrité, car des difficultés peuvent facilement survenir, rouvrant la question de savoir comment traiter les structures dites « trop grandes pour faire faillite, trop grandes à gérer. »

Pour faire évoluer les comportements, il sera probablement nécessaire de commencer à appliquer des sanctions efficaces et effectives, sujet que la Commission européenne soulève expressément dans son *Livre vert – Le gouvernement d’entreprise dans les établissements financiers et les politiques de rémunération – COM (2010)284 final*. Toutefois, tout renforcement de la responsabilité civile ou pénale des dirigeants de l’entreprise devra faire l’objet d’une analyse attentive.

La plupart des organisations expriment des préoccupations quant à l’adoption de mesures et de principes déontologiques en plus des lois et autres règlements. Néanmoins, certaines entreprises appliquent un ensemble de règles concernant les objectifs qu’elles souhaitent mettre en œuvre, afin de susciter un sentiment de confiance au sein du grand public ; pour ce faire, elles ont décidé d’annoncer les objectifs financiers et la stratégie qu’elles veulent réaliser à long et court terme dans leurs rapports annuels et sur leurs sites web. Toutefois, ces déclarations de bonne volonté ne suffisent pas en soi. De fait, il est urgent de démontrer que les principes et valeurs ressortant des documents officiels sont effectivement défendus et mis en œuvre en pratique.

La Banque du Portugal, en intervenant dans la gouvernance des banques en crise par l’exercice de ses pouvoirs de destitution, de remplacement des dirigeants et de cession de l’actif et du passif, a exclu les actionnaires du processus décisionnaire.

Pour parvenir à mettre en œuvre la promotion nécessaire annoncée, d’une culture fondée sur un nouveau modèle, nous considérons qu’il est tout à fait pertinent de mettre en place des mécanismes bancaires visant à stimuler l’intervention des actionnaires dans la gestion des établissements de crédit en crise.

Par conséquent, la nécessité de déclencher l’intervention des actionnaires de manière responsable est absolument indispensable en matière de gouvernance d’entreprise. Parallèlement, il faut décrire de manière adéquate l’intérêt que représente ce type de gouvernance du point de vue externe.

La question de la participation des actionnaires et la prise en compte des intérêts à long terme et externes sont essentiellement une caractéristique du statut interne et organisationnel de l’entreprise. De fait, nous ne voyons pas comment convaincre les actionnaires de participer à la vie de l’entreprise et de tenir compte de ses intérêts à long terme, sauf en introduisant des avantages à cette participation, par le biais d’une organisation interne adéquate et d’une optimisation des procédures, dans l’intérêt d’une intervention plus facile, plus attractive, moins onéreuse et donc plus intéressante, améliorant le fonctionnement interne de la société.

En droit portugais, la situation particulière de l’actionnaire d’une banque, liée à l’existence d’obligations particulières, est parfaitement exprimée. L’article 199 du Cadre légal applicable aux établissements de crédit et sociétés financières, sans imposer d’obligation générale, implique une obligation particulière de participation générale à la vie de la société. Il n’est pas obligatoire de la satisfaire, ne serait-ce que sur le plan du soutien financier, car il n’existe pas de dérogation claire au principe de limitation des apports énoncé par la loi sur les sociétés. En outre, cette obligation n’engagera pas tous les actionnaires à égalité, mais uniquement ceux dont la participation revêt un aspect pertinent pour la direction de la société.

La répartition de pouvoirs précis entre organes exécutifs et non exécutifs doit être raisonnable, et l’étendue des obligations de déclaration doit être clairement définie. De fait, l’exercice de pouvoirs

d'un organe non exécutif émanant directement des actionnaires peut être décisif pour l'introduction de pouvoirs dans les attributions de la haute direction et pour le contrôle stratégique, dimension possiblement supérieure à celle des activités courantes de l'entreprise. Cela sera visible dans la diversité des pouvoirs de ces organes, tels que le conseil de surveillance ou autre conseil non exécutif, tel qu'expliqué ci-dessus.

À cet égard, il est souhaitable, en ce qui concerne la question de la haute direction, relativement indéterminée, que les sociétés qui adoptent le modèle dualiste (idée qui peut s'appliquer *mutatis mutandis* à d'autres modèles) incluent dans leurs statuts des règles prévoyant des décisions stratégiques fondamentales, notamment des opérations singulières, en plus d'un système d'autorisation ou d'approbation de toutes les décisions par les organes généraux et de contrôle, tout en tenant compte d'une participation à la prise de décisions, et non d'un chevauchement.

*\* Francisco Da Cunha Matos, collaborateur, PLMJ Restructuring & Financial Litigation*

X X X

X

## Suisse

# Une loi nouvelle (ou plutôt modifiée) sur l'insolvabilité internationale en Suisse

*Rodrigo Rodriguez et Marjolaine Jakob\* nous présentent la loi suisse révisée sur la reconnaissance*

33

**La loi suisse sur l'insolvabilité internationale — les dispositions pertinentes figurent aux articles 166-175 de la loi fédérale suisse sur le droit international privé (« LFDIP ») de 1989 — est régie par le principe de territorialité passive (ou devrions-nous dire « était régie » ?).**

En l'absence de reconnaissance formelle par le tribunal suisse compétent, les procédures d'insolvabilité étrangères ne produisent aucun effet sur le territoire confédéral. Les administrateurs de l'insolvabilité étrangers ne peuvent *ni recouvrer des actifs* situés en Suisse, *ni entamer des actions* à cet effet sur le territoire suisse avant toute reconnaissance (selon certains, ils risquent même des sanctions pénales s'ils le font).

Du fait des développements internationaux visant à une universalisation des insolvabilités transfrontalières (règlement européen sur l'insolvabilité, loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale), l'adhésion de la Suisse à son approche fortement territoriale (et donc lourde et onéreuse) a fait l'objet de plus en plus de critiques. Des efforts visant à réformer les dispositions en matière de droit de l'insolvabilité internationale ont été entrepris il y a quelques années. Il en a résulté une refonte des dispositions de la loi suisse en matière d'insolvabilité internationale, sous la forme de la Loi fédérale sur le droit international privé (« LFDIPrev »), adoptée par le Parlement suisse en mars 2018, qui sera entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Venons-en directement au but : la loi révisée est moins une révolution qu'une évolution des dispositions existantes, « assouplissant » l'approche territoriale plutôt que d'y renoncer, les tribunaux et autorités suisses conservant tout de même des pouvoirs de décision et de contrôle considérables. Cet article présente rapidement les aspects les plus importants du régime révisé.

### **Exigences nécessaires à la reconnaissance d'une décision d'insolvabilité étrangère**

Le droit suisse ne se contente pas d'exiger la reconnaissance formelle de la décision d'insolvabilité étrangère par le tribunal suisse compétent, il soumet cette reconnaissance à des conditions strictes.

La LFDIPrev conserve l'exigence de reconnaissance fondamentale, mais en assouplit les conditions. Premièrement, elle abroge la preuve de réciprocité, très controversée. Deuxièmement, elle étend la compétence indirecte au centre des intérêts principaux (CIP) du débiteur, qui est désormais considéré comme un chef valable de compétence indirecte, au même rang que le lieu de constitution, qui était auparavant le seul chef valable. Les autres exigences en matière de reconnaissance sont restées inchangées. Pour résumer, en vertu des dispositions de la LFDIPrev, la reconnaissance est accordée si :

- la décision d'insolvabilité étrangère est exécutoire dans l'État où elle a été prononcée ;
- il n'existe aucun motif de refuser la reconnaissance fondé sur une violation de l'ordre public suisse ; et
- la décision d'insolvabilité étrangère a été prononcée dans l'État du domicile du débiteur (en vertu du droit suisse, uniquement le siège social), ou dans l'État du centre des intérêts principaux du débiteur, à condition que le débiteur n'ait pas été domicilié en Suisse à la date d'ouverture de la procédure d'insolvabilité étrangère.

Il est intéressant de noter que cette dernière condition exclut encore la reconnaissance, en Suisse, d'une procédure étrangère ouverte à l'encontre de *toute société formellement constituée en Suisse* (même si son CIP est situé dans le pays étranger en question).

34

### **Effets de la reconnaissance d'une décision d'insolvabilité étrangère et renonciation à la procédure secondaire**

La reconnaissance de la décision d'insolvabilité étrangère entraîne encore l'ouverture obligatoire d'une procédure d'insolvabilité secondaire (« ancillaire ») en Suisse. Cette procédure secondaire englobe tous les actifs du débiteur étranger situés en Suisse, mais ne sert que la satisfaction de certaines créances privilégiées (contrairement aux procédures secondaires en vertu du règlement européen sur l'insolvabilité). Ces créances privilégiées sont celles qui sont garanties par un gage, les créances privilégiées de créanciers domiciliés en Suisse (entre autres, les salariés), et — nouveauté de la refonte — les créances se rapportant à une succursale du débiteur étranger immatriculée au Registre du Commerce suisse (le cas échéant).

En vertu de la LFDIPrev, et suivant l'exemple du régime introduit il y a quelques années en vertu de la loi fédérale suisse sur les banques, applicable aux insolvabilités bancaires transfrontalières, l'ouverture d'une procédure secondaire n'est plus obligatoire dans tous les cas. Sur demande de l'administrateur de l'insolvabilité étranger auprès du tribunal compétent, le tribunal peut renoncer à l'ouverture d'une procédure secondaire, à condition qu'aucune créance privilégiée n'ait été produite. Toutefois, dans le cas où des créanciers domiciliés en Suisse ont produit des créances chirographaires, le tribunal peut ordonner une renonciation à la procédure secondaire uniquement si les créances sont « prises en compte de manière adéquate » dans le cadre de la procédure d'insolvabilité étrangère.

La renonciation à la procédure secondaire confère à l'administrateur de l'insolvabilité étranger le pouvoir attaché à la *lex fori concursus generalis*. En particulier, l'administrateur de l'insolvabilité étranger peut transférer des actifs à l'étranger et saisir les tribunaux suisses, mais ce pouvoir

n'inclut pas les actes de souveraineté, l'utilisation de moyens de coercition ni le pouvoir de trancher des litiges (voir également l'article 21 du règlement européen sur l'insolvabilité, qui a servi de source d'inspiration à la nouvelle disposition légale suisse).

En l'absence de renonciation à la procédure secondaire — que ce soit parce qu'aucune requête n'a été formulée ou parce que la requête a été rejetée —, la procédure n'est pas affectée par la refonte : après désintéressement des créanciers privilégiés, l'excédent restant sera mis à la disposition de l'administrateur de l'insolvabilité étranger ou des créanciers y ayant droit. Cependant, cet excédent ne sera mis à disposition qu'après une (nouvelle) décision de reconnaissance concernant l'état de collocation. Le tribunal suisse examinera si les créances chirographaires de créanciers domiciliés en Suisse ont été « prises en compte de manière adéquate » (c'est-à-dire qu'elles n'ont pas été injustement discriminées) dans l'état de collocation étranger. Comme on l'a vu, si une procédure secondaire est ouverte (elle est généralement conduite par un service public), les administrateurs de l'insolvabilité étrangers continueront de ne bénéficier que de pouvoirs très limités pour agir sur le territoire suisse.

### **Coopération transfrontalière**

Bien qu'elles aient néanmoins coopéré dans certains cas, une forte incertitude juridique persistait. Désormais, la LFDIPrev prévoit une règle explicite permettant aux autorités suisses de coopérer avec des autorités étrangères dans le cas où les procédures suisse et étrangère sont intrinsèquement liées. Ceci permettra également à terme d'appliquer les « protocoles d'insolvabilité » en Suisse.

### **Possibilité de reconnaître les actions révocatoires étrangères et autres décisions similaires**

En conséquence de l'approche strictement territoriale de la Suisse sur l'effet des procédures d'insolvabilité étrangères, jusqu'à la promulgation de la nouvelle loi, les décisions étrangères en matière d'action révocatoire ne pouvaient pas être reconnues ni mises à exécution en Suisse. Ces actions devaient être introduites en Suisse dans le cadre de la procédure d'insolvabilité secondaire et ne pouvaient invoquer que le droit suisse, c'est-à-dire les articles 285 et suivants de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. Ces dispositions prévoient des motifs relativement restreints — par rapport à de nombreuses lois étrangères — permettant de demander une révocation.

Les dispositions modifiées permettent désormais la reconnaissance de décisions étrangères en matière d'action révocatoire et d'autres actes préjudiciables aux créanciers. En l'essence, la reconnaissance nécessite un lien étroit avec une décision d'insolvabilité qui a été reconnue en Suisse. Toutefois, une limitation importante a été introduite : la décision en matière d'action révocatoire étrangère ne sera pas reconnue si le défendeur était domicilié en Suisse à la date d'introduction de l'instance. Cette limitation — qui a été introduite pour protéger les défendeurs suisses contre le « *forum shopping* » des demandeurs étrangers — restreindra pour beaucoup la pertinence, dans la pratique, des nouvelles dispositions en matière de reconnaissance des actions révocatoires étrangères et autres décisions similaires.

### **Amélioration de la coordination entre les procédures d'insolvabilité de succursales et les procédures d'insolvabilité secondaires**

L'ancienne LFDIP permettait des procédures d'insolvabilité parallèles, d'une part des procédures à l'encontre de la succursale suisse d'un débiteur étranger, et d'autre part des procédures d'insolvabilité secondaires parallèles suite à la reconnaissance de l'insolvabilité du débiteur

principal à l'étranger. L'ancien régime entraînait des incohérences juridiques et des problèmes de délimitation, car ces procédures d'insolvabilité concurrentes portaient sur des masses de l'insolvabilité différentes.

Dans ce contexte, la LFDIPrev prévoit l'intégration des procédures d'insolvabilité de succursales aux procédures d'insolvabilité secondaires (similaires aux procédures prévues par le règlement européen sur l'insolvabilité). En conséquence, une troisième catégorie de créances privilégiées est incluse dans la nouvelle procédure accessoire « unifiée », à savoir celle des créanciers (garantis ou chirographaires) de la succursale suisse. Toutes ces créances devront être satisfaites dans le cadre de la procédure secondaire avant que l'éventuel excédent ne puisse être transféré à la procédure principale étrangère.

### **Pour résumer : la voie vers la simplicité reste semée d'embûches**

Les nouvelles dispositions légales suisses sur la reconnaissance des insolvabilités étrangères s'inspirent en partie du règlement européen sur l'insolvabilité et des lois types de la CNUDCI (notamment de sa récente loi type sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité). Toutefois, les nouveaux articles 166 à 175 de la LFDIPrev continuent de former un système unique et autonome. Leur relative générosité en termes d'exigences de reconnaissance (ayant désormais abandonné le principe de réciprocité et englobé le CIP) est mâtinée d'un degré relativement élevé de participation à la procédure et de contrôle de celle-ci par les autorités publiques suisses.

En particulier, la nouvelle procédure « simplifiée » (c'est-à-dire la renonciation à la procédure secondaire) peut s'avérer intéressante pour les administrateurs de l'insolvabilité et donc très pertinente dans la pratique. Toutefois, cette procédure est assortie d'exigences supplémentaires et — si son ouverture est autorisée — de responsabilités supplémentaires incombant à l'administrateur de l'insolvabilité étranger, qui devra agir « conformément au droit suisse » sur le territoire suisse. Par conséquent, même dans les conditions « simplifiées » de la LFDIPrev, notre recommandation reste la même : ne vous y risquez pas sans vous faire assister d'un juriste suisse !

36

*\* Rodrigo Rodriguez, professeur à l'université de Lucerne, avocat, président de la Commission fédérale en matière de poursuite et de faillite de l'Office fédéral de la justice, Berne (Suisse) ; Marjolaine Jakob, collaboratrice, membre du groupe Insolvabilité et restructuration du cabinet CMS von Erlach Poncet AG, Zurich (Suisse)*

X X X

X

## Coopération judiciaire

# Coopération judiciaire en matière de redressement économique (JCOERE)

Irene Lynch Fannon et Jennifer L. L. Gant\* font le point sur la participation d'INSOL Europe à ce nouveau projet financé par l'Union européenne

**Ces dernières décennies, les changements importants qu'a connus le droit de l'insolvabilité dans toute l'UE ont mis l'accent sur la sauvegarde et le rétablissement au lieu de la liquidation<sup>25</sup>.**

Les cadres de sauvegarde ont souvent suscité des conflits avec les principes du droit de l'insolvabilité traditionnel, tels que l'égalité de traitement des créanciers, la transparence et la prévisibilité<sup>26</sup>. La situation s'est encore compliquée en raison de l'exigence de coopération judiciaire dans les affaires d'insolvabilité transfrontalières<sup>27</sup>.

La coopération judiciaire a été au centre de plusieurs projets depuis l'adoption du règlement européen sur l'insolvabilité (REI) en 2000. Suite à la recommandation de 2014 de l'UE sur une nouvelle approche des défaillances d'entreprise<sup>28</sup>, à l'introduction de la Refonte du REI en 2015 et dans l'attente de l'entrée en vigueur de la directive sur les cadres de restructuration préventifs<sup>29</sup>, ce thème est à nouveau sous les projecteurs.

### Nouveau projet

Un nouveau projet palpitant vient d'être lancé : intitulé « *Judicial Co-Operation supporting Economic Recovery in Europe* » (Coopération judiciaire en faveur du redressement économique en Europe – JCOERE)<sup>30</sup>, il vise à identifier les obstacles à la coopération judiciaire dans le contexte de la mise en œuvre du projet de directive sur la restructuration préventive. Ce projet est financé par le Programme Justice de l'Union européenne (2014-2020)<sup>31</sup>. Il est basé à University College Cork (Irlande), ce qui est particulièrement approprié au vu de l'expérience irlandaise en matière de

37

<sup>25</sup> Christoph Paulus et al., « *Insolvency Law as a Main Pillar of Market Economy - A Critical Assessment of the Greek Insolvency Law* » (2015) 24 *International Insolvency Review* 1 ; Jan Adriaanse, « *The Uneasy Case for Bankruptcy Legislation and Business Rescue* », in Michael Veder et Paul Omar (éd.), *Teaching and Research in International Insolvency Law: Challenges and Opportunities* (INSOL Europe 2015) ; Vanessa Finch, « *The Recasting of Insolvency Law* » (2005) 68 *Modern Law Review* 713.

<sup>26</sup> H Eidenmuller, « *A New Framework for Business Restructuring in Europe: The EU Commission's Proposals for a Reform of the EIR and Beyond* » (2013) *ECGI Working Paper Series in Law*, Working Paper no. 199/2013.

<sup>27</sup> Articles 42, 46, 57 et point 48 du préambule du règlement européen sur l'insolvabilité (refonte) (« Refonte du REI »).

<sup>28</sup> Recommandation de la Commission Com (2014) 1500 final.

<sup>29</sup> COM (2016) 723 final 2016/0359 (COD) 22.11.2016.

<sup>30</sup> Subvention de la Commission européenne JUST-JCOO-AG-2017 800807. 7 JCOERE Projet 800807 DG JUST-JCOOAG-2017.

<sup>31</sup> Irene Lynch Fannon et Gerard Murphy, *Corporate Insolvency and Rescue* (Bloomsbury Professional 2012), chapitres 1, 12, 13 et 14.

restructuration : en effet, sa procédure d'*examinership* s'inspire du Chapitre 11 du Code de la faillite des États-Unis<sup>32</sup>.

Le projet JCOERE se focalisera sur les obligations de coopération renforcée imposées aux juges au titre de la Refonte du REI, mais circonscrira ses recherches aux processus de restructuration préventive. En sus d'étudier les difficultés que les règles de procédure peuvent présenter pour la coopération, ce projet s'intéressera à des problèmes matériels particuliers qui se poseront certainement de manière plus flagrante dans le contexte de la restructuration, tels que l'ouverture d'une procédure secondaire pour protéger les intérêts d'un créancier face aux dispositions d'application de l'adhésion forcée prévues par la directive. La question de savoir s'il est raisonnable, pour un tribunal du deuxième État, de décliner sa compétence se pose de manière plus pressante dans ces circonstances. Des méthodes de restructuration plus radicales peuvent rendre la coopération plus difficile, ce qui, à son tour, peut freiner la restructuration dans l'UE.

Les obstacles étudiés sont illustrés dans l'affaire SIAC Ltd. : une entreprise irlandaise a demandé l'ouverture d'une procédure irlandaise d'*examinership*, sans qu'un certain créancier, l'Autorité routière polonaise (« ARP »), n'y soit partie. De fait, ce créancier a été traité comme un créancier « hors jeu », en raison d'un contentieux en cours entre l'entreprise débitrice et le créancier en Pologne. Le créancier a déposé une objection à la dernière minute auprès du tribunal irlandais, et bien que le tribunal l'ait entendu, le créancier n'a pas eu gain de cause. Si l'ARP avait demandé l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité en Pologne, que serait-il advenu des obligations au titre de la Refonte du REI ?

Avec l'introduction de procédures de restructuration plus radicales dans toute l'UE au titre du projet de directive, des situations telles que celle de SIAC risquent de devenir plus fréquentes. Par conséquent, le projet JCOERE porte sur la mise en œuvre des obligations de coopération imposées aux tribunaux nationaux de l'UE par la Refonte du REI, en anticipation de l'introduction de nouvelles procédures de restructuration préventive.

### **L'équipe de projet**

Le projet JCOERE sera dirigé par la professeure Irene Lynch Fannon, de la faculté de droit de University College Cork (Irlande), en partenariat avec INSOL Europe, l'Università degli Studi di Firenze (Italie) et l'université Titu Maiorescu, à Bucarest (Roumanie). L'équipe de projet regroupe des juges, des praticiens et des universitaires spécialistes du droit de l'insolvabilité transfrontalière. Un grand nombre d'entre eux ont déjà participé à d'autres projets portant sur la coopération judiciaire en matière d'insolvabilité transfrontalière<sup>33</sup>.

### **Questions précises à traiter**

Le projet traitera de questions précises identifiées à partir des recherches antérieures. La première s'intéresse à la nature des obstacles susceptibles de survenir en raison de la complexité du régime de sauvegarde envisagé par la directive. S'écartant des projets précédents, plutôt que d'identifier

<sup>32</sup> *Re SIAC Construction Limited and Ors and the Companies (Amendment) Act 1990 (as amended)* [2014] IESC 25 ; Irene Lynch Fannon, « *Examinership: Approval of Schemes—Re SIAC Construction Ltd and in the Matter of the Companies (Amendment) Act 1990 (as amended)* » *Commercial Law Practitioner*, janvier 2015.

<sup>33</sup> Par exemple, le projet JudgeCo de Leyde (2013-2015), qui a élaboré des lignes directrices relatives aux bonnes pratiques à des fins de coopération entre les juges et entre les praticiens dans les affaires d'insolvabilité transfrontalière. En outre, voir le site du projet CODIRE, à l'adresse : <[www.codire.eu](http://www.codire.eu)>.

des règles précises, les questions seront identifiées par thèmes, par exemple celles qui modifient les principes existants en matière d'insolvabilité ou celles qui accordent un large pouvoir discrétionnaire aux tribunaux.

Le projet identifiera également les règles de procédure qui constituent des obstacles à une coopération effective, par exemple les exigences constitutionnelles de tenir des audiences publiques pour administrer la justice, qui sont susceptibles d'interférer avec l'attente de communication informelle énoncée dans la Refonte du REI<sup>34</sup>.

Une troisième question se rapporte au fait que la Refonte du REI affirme l'importance des « bonnes pratiques de coopération dans les affaires d'insolvabilité transfrontalières » comme solution aux difficultés d'une coopération judiciaire efficace. Le projet cherchera à établir le degré de sensibilisation générale des magistrats européens aux lignes directrices et principes des bonnes pratiques.

Quatrièmement, la mise en œuvre totale et effective des dispositions de communication et de coopération en droit de l'insolvabilité transfrontalière nécessite plus qu'une simple connaissance de la loi du point de vue de la forme. Par exemple, il a été observé que d'autres niveaux d'expérience et de compétence sont nécessaires pour réellement parvenir à une communication et à une coopération dans la pratique.

### **Activités et résultats attendus**

Plusieurs activités financées se dérouleront au cours des deux ans que durera le projet à partir de septembre 2018. Une analyse de la littérature et un exercice de consultation auront lieu. Ils auront pour but de décrire les cadres juridiques des principaux États membres et du projet de directive, et d'identifier les règles de procédure et de doctrine pertinentes s'agissant des obligations de coopération judiciaire prévues par la Refonte du REI. Les principaux États membres retenus incluent l'Irlande, la Roumanie, l'Italie et le Royaume-Uni (à des fins comparatives), ainsi que d'autres États tels que l'Allemagne, les Pays-Bas et l'Espagne, qui seront ajoutés lorsque des questions intéressantes se présenteront.

La connaissance et l'utilisation, par les juges, de lignes directrices relatives aux bonnes pratiques en matière de coopération adoptées par les organisations européennes et internationales citées dans la Refonte du REI feront l'objet d'études comparatives. Ces travaux interviendront par l'intermédiaire de la Branche judiciaire d'INSOL Europe, ce qui leur donnera une large portée géographique, tandis que la consultation avec la Branche Redressement ajoutera une dimension pratique au projet.

Par ailleurs, des connaissances et informations sur la coopération seront diffusées régulièrement par le biais de réseaux renforcés de juges et de praticiens, en vue d'améliorer la coopération judiciaire en lien avec le redressement des entreprises dans l'UE.

Parmi les résultats attendus, l'échange d'informations sur les cadres de sauvegarde des entreprises et de lignes directrices relatives aux bonnes pratiques devrait être amélioré, et l'assistance et les

---

<sup>34</sup> Anna Bandina, « *Judicial Cross-Border Co-operation on Insolvency Matters Today and Tomorrow: Roundtable Report* », dans Omar et Veder (éd.) (voir note 1) 64.

capacités en vue d'une coopération réelle pour les magistrats et les autorités nationales devraient être renforcées.

Ces résultats seront atteints au moyen d'un rapport analytique comparatif sur les règles en matière de restructuration, d'un rapport d'évaluation comparative sur les lignes directrices relatives aux bonnes pratiques actuelles, et d'un site web proposant des données sélectionnées. L'intention est que ce projet permette de mettre en place des ressources facilement accessibles en permanence, offrant des conseils aux juges saisis d'affaires d'insolvabilité transfrontalière.

\* Irene Lynch Fannon, faculté de droit, University College Cork (Irlande) ; Jennifer L. L. Gant, présidente du YANIL

x x x

x

## Jersey

# Pratique de l'insolvabilité dans les petits pays : un exemple d'innovation à Jersey

*Paul Omar\* nous présente l'exemple de Jersey, un petit pays qui joue dans la cour des grands*

**Souvent, les petits pays souffrent d'un déficit en termes de lois appropriées, de professionnels qualifiés, de tribunaux coopératifs et d'infrastructures décisionnaires. Le volume de l'activité économique est également un facteur qui influe sur le développement des lois et des infrastructures juridiques.**

40

À cet égard, Jersey, malgré sa petite taille, joue dans la cour des grands. C'est un territoire financier off-shore qui sert d'intermédiaire dans les investissements à grande échelle. On y trouve des professionnels très qualifiés dans le domaine du droit et de la comptabilité, ainsi qu'un corps judiciaire très coopératif, qui sait réagir aux développements mondiaux tout en respectant l'héritage juridique mixte de l'île. Les décideurs politiques ne sont pas en reste et gardent l'œil sur les mesures intéressantes prises à l'échelle internationale, en particulier celles qui sont susceptibles de servir l'ambition de Jersey en tant que territoire de premier plan en matière de services financiers.

Pourtant, le droit de l'insolvabilité en sa forme actuelle présente quelques difficultés. Il existe trois procédures anciennes, dont deux prennent leurs racines au Moyen-Âge et dérivent du droit français. La « *cession de biens*<sup>35</sup> » est une forme de saisie qui permet aux débiteurs de transférer leurs biens aux créanciers. En retour, les débiteurs bénéficient d'un effacement de dette (à condition qu'ils aient agi avec diligence). Lorsque le créancier s'est retrouvé contraint d'agir pour obtenir un jugement et son exécution, la cession forcée (« *adjudication de renonciation* ») entraîne les mêmes procédures de sortie, mais sans le confort d'un effacement de dettes à la fin<sup>36</sup>. La « *remise de biens* » est un processus au titre duquel les actifs sont remis entre les mains du tribunal,

<sup>35</sup> Les termes en italique entre guillemets sont en français dans le texte (N. de la T.).

<sup>36</sup> *Birbeck v Midland Bank Ltd* (1981) JJ 121.

ce qui entraîne une cession d'actifs et une distribution du produit aux créanciers gagistes et chirographaires. De fait, toute perspective de remboursement des créanciers chirographaires, aussi minime soit-elle, est une condition préalable à l'accueil favorable de la demande ; elle entraîne également un effacement de dettes. Toutefois, le débiteur n'a pas la possibilité de décider comment les biens sont cédés par les jurats désignés par le tribunal.

La troisième procédure est le « *désastre* », qui a été créé au XVIII<sup>e</sup> siècle sur l'île pour rassembler les créances concurrentes à l'encontre d'un même débiteur. Le désastre était au départ limité aux biens mobiliers, mais il a été étendu aux biens immobiliers par la *Bankruptcy (Désastre) (Jersey) Law* de 1990 (« loi sur le désastre »). Cette loi a également porté cette procédure dans les temps modernes, bien qu'il ne s'agisse en aucun cas d'une codification. Il est nécessaire d'avoir recours à la jurisprudence pour en combler les lacunes. C'est également le cas pour les deux procédures plus anciennes, régies par la « *Loi (1832) sur les décrets* » et la « *Loi (1839) sur les remises de biens* ».

Plus récemment, la *Companies (Jersey) Law* de 1991 (la « loi sur les sociétés »), dérivée de la *Companies Act* de 1985 (Royaume-Uni), est entrée en vigueur.

Par conséquent, à Jersey, la loi sur les sociétés prévoit à la fois le concordat et la liquidation. Toutefois, il existe des différences entre le droit des sociétés tel qu'il est pratiqué à Jersey et ailleurs. Par exemple, certaines étapes de procédure dans le cadre de la liquidation renvoient à la loi sur le désastre, et la procédure ne peut pas être introduite par un créancier. En outre, il existe une hiérarchie de choix entre les procédures plus anciennes, ainsi qu'entre les procédures prévues par le droit de l'insolvabilité et le droit des sociétés. L'article 4 de la loi sur le désastre interdit l'ouverture d'une procédure dans le cas où une cession ou une remise de biens est en cours, tandis que les articles 154A et 185B de la loi sur les sociétés exigent que la liquidation cède le terrain à une décision de désastre.

41

### **Innovation**

Toutefois, à Jersey, ce qui distinguait la pratique du droit de l'insolvabilité était l'innovation reposant au cœur des développements. Par exemple, les tribunaux ont créé, longtemps avant que ce type d'insolvabilités ne soit pris en compte ailleurs, la procédure de « *désastre social* », pour permettre l'effacement des dettes des débiteurs disposant de peu d'avoirs<sup>37</sup>. Cette procédure était si utile qu'elle n'a été que tardivement complétée par la *Debt Remission Order* (décision de remise de dettes) en vertu de la *Debt Remission (Individuals) (Jersey) Law* de 2016 pour les dettes admissibles d'un montant inférieur à 20 000 livres. La dérogation prévue à l'article 12 de la loi sur le désastre concernant les propriétés a également été soigneusement rédigée par les tribunaux pour repousser la réalisation de l'intérêt du créancier sur le bien en question dans certaines conditions, garantissant ainsi qu'elle puisse être utilisée par les conjoints et personnes à charge vulnérables.

Dans le domaine de l'insolvabilité des entreprises, d'autres avancées ont été réalisées, pour la plupart d'une ingéniosité impressionnante. Par exemple, Jersey a étendu sa pratique du concordat pour englober les entités se trouvant au seuil de l'insolvabilité<sup>38</sup>. La jurisprudence a également constaté la possibilité d'un concordat, en conjonction avec la procédure de poursuite de l'activité visée à la partie 18C de la loi sur les sociétés, en permettant à une société canadienne de transférer

<sup>37</sup> *Re Russell* (5 mai 1994) (non publiée).

<sup>38</sup> *Re Drax Holdings Ltd ; Re Inpower Ltd* [2004] 1 BCLC 10 (un concordat Royaume-Uni/Jersey).

son siège à Jersey pour éviter la limitation territoriale empêchant d'appliquer la loi aux sociétés de Jersey<sup>39</sup>.

Dans ses développements, la jurisprudence en est venue à adopter de nouvelles techniques pour confirmer la volonté des classes de créanciers, notamment dans le cas des véhicules *ad hoc* aux bénéficiaires multiples<sup>40</sup>. Ainsi, la pratique en matière de concordats est vue comme un complément important des initiatives de restructuration pour les entités de droit jersiais utilisées comme véhicules d'investissement pour des projets se déroulant ailleurs, grâce à la faculté qu'ont les tribunaux d'utiliser la disposition locale en matière de coopération dans les affaires transfrontalières<sup>41</sup>.

S'agissant de la liquidation, même si les créanciers n'ont pas le droit d'entamer la procédure, la jurisprudence a pris leurs intérêts en compte. Les tribunaux ont à leur disposition une jurisprudence évoluée, focalisée sur l'article 155 de la loi sur les sociétés, qui prévoit une liquidation juste et équitable<sup>42</sup>. En vertu de cet article, les affaires ont évolué vers une forme de sauvetage informel, évitant la cessation d'activité en cas de liquidation et permettant la cession du fonds de commerce avec poursuite de l'activité<sup>43</sup>. Ce modèle de sauvetage a également été appliqué avec succès dans le cas d'entités exerçant des activités réglementées, domaine qui suscite certaines inquiétudes pour le secteur financier<sup>44</sup>. Allant encore plus loin, les tribunaux l'ont récemment utilisé pour faciliter un équivalent jersiais du « *pre-pack* »<sup>45</sup>.

### L'épine dans le pied

L'épine dans le pied c'est évidemment le fait que ces manœuvres ne seraient peut-être pas nécessaires si Jersey s'était expressément dotée d'une procédure de type sauvegarde. Il existe déjà une procédure dite de « passeport », dans le cadre de laquelle une commission rogatoire envoyée à la Haute Cour à Londres, dûment motivée et confirmée par l'avis d'un avocat quant à l'opportunité d'invoquer cette procédure, ouvrira la possibilité, pour des entités jersiaises, d'avoir recours à l'*administration* britannique en vertu de l'article 426 de l'*Insolvency Act* de 1986 (Royaume-Uni).

Cette procédure a été employée si souvent qu'elle représente une voie toute tracée pour les avocats et tribunaux de Jersey<sup>46</sup>. Cependant, une demande de commission rogatoire a récemment été refusée, dans une affaire où le tribunal doutait qu'il existe un moyen suffisant de contrôler les activités du mandataire sur l'île, préférant à la place ouvrir une procédure locale placée sous la responsabilité du Vicomte<sup>47</sup>. Bien que la possibilité de sauvegarde existe au Royaume-Uni, il ne semble pas urgent qu'une initiative locale prenne sa place, ni que la procédure d'*administration* soit transplantée à Jersey, comme cela s'est passé à Guernesey avec la *Companies (Guernsey) Law* de 2008. Toutefois, pour les établissements financiers, une disposition particulière a été récemment

<sup>39</sup> *Re APIC Petroleum Corporation and APIC (Petroleum) Jersey Limited* [2012] JRC 228 ; [2013] JRC 034.

<sup>40</sup> *Re Investkredit Funding Ltd* [2012] JRC 121.

<sup>41</sup> Article 49 de la loi sur l'insolvabilité.

<sup>42</sup> *Re Belgravia* [2008] JRC 161 ; *Bisson v Bish* 2008 JLR, note 46.

<sup>43</sup> *Re Poundworld (Jersey) Limited* 2009 JLR, note 12.

<sup>44</sup> *Re Centurion Management Services* [2009] JRC 227.

<sup>45</sup> *Re Collections Groupe* [2013] JRC 039.

<sup>46</sup> Un récent exemple est l'affaire *Siena SARL v Glengall Bridge Holdings Limited and Others* [2015] JRC 260.

<sup>47</sup> *Re Orb arl (or Representation of Harbour Fund II LLP)* [2016] JRC 171

mise en place au titre de la *Bank (Recovery and Resolution) (Jersey) Law* de 2017, introduisant la possibilité d'avoir recours à des procédures de redressement et de résolution.

Dans l'ensemble, l'expérience jersiaise montre que, même s'ils ne disposent pas d'une boîte à outils complète de procédures, les praticiens et les tribunaux semblent plus que capables de reconvertir les procédures et lois existantes afin de parvenir à des résultats satisfaisants. Bien qu'il puisse encore s'avérer nécessaire d'envisager des réformes, ces innovations peuvent avoir un effet palliatif. En dernière analyse, des changements n'interviendront que si les décideurs politiques sont suffisamment convaincus que des réformes s'avéreront utiles<sup>48</sup>.

\* Paul Omar, Coordinateur des recherches techniques, INSOL Europe

X X X  
X

**Prix Richard Turton**

## **Blockchain: Une chance pour la modernisation des procédures de redressement**

*Par Yutong Zhang*

**Yutong Zhang est le lauréat du prix Richard Turton 2018.** Dans le cadre du prix, Yutong a été invité à participer au Congrès annuel d'INSOL Europe qui s'est tenu les 6 et 7 octobre 2018 à Athènes (Grèce). Yutong est chercheur invité à la faculté de droit de l'université de California, Los Angeles. Il était auparavant doctorant à l'université de Sciences politiques et de Droit de Chine. Actuellement, Yutong pratique l'insolvabilité et le redressement au sein du cabinet JD Finance. La version intégrale de l'article de Yutong est disponible sur notre site, à l'adresse [www.insol-europe.org/richard-turton-award](http://www.insol-europe.org/richard-turton-award).

43

**La blockchain permet une restructuration de valeur des actifs, notamment grâce à leurs numérisation, normalisation, enregistrement et évaluation précise.**

Dans la pratique « traditionnelle » de l'insolvabilité, il y a toujours trois grands points sensibles :

- le suivi des actifs et la confirmation de leur appartenance ;
- les opérations sur actifs<sup>49</sup> et services ; et
- l'évaluation des actifs.

Il existe un lien solide entre tous les participants à une procédure de redressement. Ils peuvent tous être enregistrés dans un système de blockchain. Ce lien sécurisé, transparent et efficace est vanté pour les raisons suivantes : la numérisation et la normalisation des actifs en constituent le fondement ; l'enregistrement décentralisé fait partie des méthodes théoriques ; la précision de

<sup>48</sup> L'auteur a appris que des réformes sont actuellement évoquées, proposant un droit de demande pour les créanciers en cas de liquidation, supprimant le recours au dégrèvement et introduisant éventuellement une nouvelle procédure de restructuration.

<sup>49</sup> Par « opérations sur actifs », on entend la gestion des actifs immobiliers, le recouvrement de dettes et autres actions susceptibles d'augmenter la valeur des actifs.

l'évaluation est une solution importante. En bref, le système de blockchain pourrait ouvrir la porte à une modernisation des procédures de redressement.

### **Nature du système de blockchain**

D'un point de vue technique, le registre distribué, l'algorithme de consensus et les nœuds multiples constituent les points essentiels pour comprendre ce qu'est un système de blockchain. En deux mots, un système de blockchain peut être décrit comme une base de données numérique partagée et synchronisée.

#### ***Système d'information***

Comme l'Internet, le système de blockchain est un réseau électronique qui diffuse des informations en flux. La blockchain comporte plusieurs types d'informations : des informations sur les participants, sur les actifs et sur les opérations.

#### ***Mécanisme incitatif***

Un système de blockchain comporte un mécanisme incitatif reposant sur un algorithme de consensus et un registre distribué. Ce mécanisme aboutit à ce qu'on appelle la « crypto-économie » ou « token économie ». Associés au registre distribué, les participants procèdent à la production, à la distribution et à la consommation de biens et services dans un environnement crypté, voire « tokenisé »<sup>50</sup>. En d'autres termes, il s'agit d'un système de récompense : les participants peuvent être récompensés en fonction de leurs activités et performances au sein du système.

#### ***Mécanisme de confiance***

Un système de blockchain est un environnement fiable, sécurisé, fondé sur des algorithmes, qui fournit une solution de confidentialité des données et de sécurité de l'information. Ce mécanisme de confiance existe pour deux raisons. Premièrement, pour une raison d'ordre technique, fondée sur l'algorithme de consensus et des algorithmes de cryptage. Deuxièmement, pour une raison d'ordre structurel, le « *smart contract* » (contrat intelligent) : tous les contrats conclus par les participants prennent la forme de différents programmes informatiques. Tous les *smart contracts* peuvent s'exécuter automatiquement une fois que leurs conditions sont remplies. Dans le cadre de ce mécanisme, les actifs numériques deviennent acceptables.

44

### **Comment le redressement et la blockchain peuvent-ils fonctionner ensemble ?**

Chaque modèle commercial a sa propre logique. Pour un système de blockchain, toute logique aboutit à deux résultats : accroître les bénéfices et réduire les coûts. Les technologies telles que la blockchain sont toujours envisageables pour les activités telles que le redressement si tant est que des correspondances sont trouvées.

#### ***Modernisation du redressement***

La modernisation du redressement est le résultat non seulement de l'application de technologies de pointe, mais également du caractère révolutionnaire de ce concept : le redressement, au lieu d'être orienté sur une logique commerciale, est orienté sur les données. La précision du ciblage et de l'évaluation représente l'avenir de l'activité de redressement.

#### ***Des solutions modernes pour les trois points sensibles***

Les données sont vitales pour la nouvelle génération. Elles peuvent s'appliquer à la numérisation du redressement au moins pour trois aspects tendant à l'efficacité commerciale : suivi des actifs et confirmation de leur appartenance ; opérations sur actifs et services ; évaluation des actifs.

<sup>50</sup> Marc Pilkington, *Bitcoin through the Lenses of Complexity Theory: Some Non-Orthodox Implications for Economic Theorizing*, *Handbook of the Geographies of Money and Finance*, Pollard, J. et Martin, R. (éd.), Edward Elgar, 2017.

### ***Points de jonction entre commerce et technologie***

En ce qui concerne le suivi des actifs et la confirmation de leur appartenance, toutes les informations concernant les actifs et les participants peuvent être consultées par l'intermédiaires des blocs. En ce qui concerne les opérations, les prestataires de services ne sont plus des auxiliaires. Et pour ce qui est de l'évaluation, le système de blockchain permet de générer des calculs relativement précis.

### **Blockchain de consortium et redressement**

La blockchain de consortium est le meilleur choix pour l'activité de redressement, à la fois en termes et coûts et de confidentialité. Différents canaux peuvent être ajoutés à la blockchain de consortium, via lesquels les informations sont partagées uniquement dans le cadre de nœuds autorisés<sup>51</sup>.

#### ***Brève introduction et modèle de base***

Dans le cadre du système de blockchain de consortium appliqué au redressement, les créanciers, débiteurs, administrateurs, avocats, comptables et experts des opérations sur actifs peuvent travailler ensemble, comme un pouvoir de marché conjoint. Afin d'établir un système de blockchain, tous les types de données peuvent être enregistrés afin d'assurer la fiabilité des actifs et la sécurité des données.

Pour les besoins du rapprochement commercial, les débiteurs et investisseurs/créanciers, les débiteurs et intermédiaires, les investisseurs/créanciers et intermédiaires peuvent conclure des marchés entre eux au sein du système. Pour les besoins de l'analyse des données, les prestataires techniques peuvent apporter leur concours de diverses façons, notamment en matière d'analyses quantitatives, de neuro-informatique, etc., pour obtenir des résultats précis.

#### ***Les participants et leur rôle***

L'un des avantages de la blockchain de consortium appliquée au redressement est que les différents participants peuvent se voir attribuer différentes autorisations. Certaines institutions peuvent jouer plusieurs rôles au sein d'un même système.

#### ***Le processus de redressement***

Une fois que tous les participants sont enregistrés au sein du système, le processus de redressement semble plus complexe et efficace que les processus traditionnels. Du point de vue des dettes, la chose la plus importante est de savoir comment les traiter, en association avec les autres participants.

### **Questions économiques**

#### ***Valeur économique***

Du point de vue des organisations, un système de blockchain peut être assimilé à une « catallaxie » (économique politique). Plus le pourcentage d'économies susceptibles d'être réalisées est élevé, plus la possibilité de déployer un système de blockchain est grande.

#### ***Cybersécurité***

Il est plus facile de garantir la cybersécurité par le biais d'un système de blockchain. Les attaques de pirates peuvent être facilement détectées ; les risques associés aux initiés, par exemple lorsqu'ils essaient de dissimuler des informations ou d'écraser des données, peuvent être facilement éliminés.

#### ***Normes technologiques***

En règle générale, les normes comportent au moins trois parties :

- (1) méthode de collecte, d'agrégation, d'analyse, de transaction et de stockage des données ;

<sup>51</sup> Voir l'introduction à propos de HyperLedger Fabric, à l'adresse <https://www.hyperledger.org>.

- (2) procédure technique permettant aux autorités de contrôler le processus de redressement ;
- (3) API utilisée pour se connecter aux autres marchés des capitaux.

## Questions juridiques

### *Nature juridique et application de la loi*

Contrairement à ce qui se passe dans le cas d'une coentreprise, une société ou un partenariat<sup>52</sup>, il n'existe pas seulement des activités bilatérales, mais également des activités multilatérales. Toutes les opérations et activités d'évaluation sont soumises au droit des contrats, au droit de la responsabilité civile ou au droit de l'insolvabilité.

### *Conflits de lois dans les situations transfrontalières*

Il y a toujours conflit de lois dans les situations transfrontalières<sup>53</sup>. Si les participants viennent de différents pays, leur relation peut être soumise à des compétences multiples.

### *Données*

Sur un registre distribué, les données peuvent être stockées sous différentes formes et selon différents types. À ce stade, les blocs ont des capacités de stockage limitées s'agissant des gros volumes de données, comme par exemple les films ou arts numériques. En règle générale, les données sont cryptées ou « hachées » avant d'être ajoutées à une blockchain. Tout au long du processus, les données sont ordonnées chronologiquement de manière à ce qu'il soit difficile de falsifier des informations sans modifier les blocs suivants<sup>54</sup>.

### *Droit de l'insolvabilité*

Dans le système de blockchain, les prestataires techniques développent et entretiennent le réseau, et fournissent des services d'analyse de données aux autres participants. Seront-ils propriétaires du système ? Dans quelle mesure les prestataires tirent-ils profit de leur travail et de leurs services ? Il existe deux approches à cet égard. La première est ce qu'on appelle la « voie du bitcoin », l'autre la « voie du ripple ».

### *Réglementation*

Les autorités, réglementaires et autres, sont des composantes importantes du système. Outre le fait que les participants peuvent devoir leur déclarer leurs activités (par ex. les comptables doivent déclarer leurs activités à des autorités réglementaires à des fins d'audit annuel), le système peut offrir des méthodes plus perfectionnées pour permettre aux autorités réglementaires de connaître l'activité du réseau.

## Remarques finales

Le système de blockchain pourrait transformer le modèle du redressement traditionnel pour le rendre plus efficace. Non seulement les intermédiaires auraient la possibilité de jouer un rôle accru, mais les autorités pourraient atteindre un objectif de réglementation plus global. La procédure de redressement est un scénario idéal qui peut déployer directement le système.

Toutefois, en appliquant le système de blockchain de consortium au redressement, il faut tenir compte des sujets de préoccupation, à savoir les données, la valeur économique, la réglementation, etc.

<sup>52</sup> Dirk A. Zetsche, Ross P. Buckley, Douglas W. Arner, *The Distributed Liability of Distributed Ledgers: Legal Risks of Blockchain*, EBI Working Paper Series (2017 – n° 14).

<sup>53</sup> Lord Collins, et al., *Morris Dicey & Collins On The Conflict Of Laws* (2016) ; Adrian Briggs, *Private International Law In English Courts* (2014).

<sup>54</sup> Michèle Finck, *Blockchains and Data Protection in the EU*, Max Planck Institute for Innovation and Competition Research, document n° 18-01.

## Kosovo

# Développement du droit de l'insolvabilité au Kosovo

*Drini Grazhdani\**<sup>55</sup> nous présente les nouveaux cadres juridiques qui se sont développés depuis l'effondrement du système bancaire du pays après la fin de la guerre, en 1999

**Après la fin de la guerre du Kosovo, en 1999, les structures dirigeantes du pays, y compris son système bancaire, se sont effondrées. La mise en place de cadres juridiques et de mécanismes de gouvernance dans l'urgence a entraîné des lacunes dans divers domaines.**

L'un de ces domaines était les procédures d'insolvabilité. Quatre ans après la fin de la guerre, en 2003, le gouvernement provisoire du Kosovo a adopté le règlement MINUK<sup>56</sup> n° 2003/7 concernant la liquidation et la réorganisation des personnes morales insolubles<sup>57</sup>. En 2016, ce règlement a été remplacé par la loi sur l'insolvabilité<sup>58</sup>, qui a été adoptée par le Parlement kosovar.

Cette loi a été harmonisée avec le règlement européen 2015/848 sur les procédures d'insolvabilité (refonte)<sup>59</sup>. Cette nouvelle loi comporte de nombreux aspects qui avaient été négligés par le règlement antérieur. Son adoption a été favorablement accueillie, suite à quoi le Kosovo a amélioré sa position au classement *Doing Business* de la Banque mondiale<sup>60</sup>, passant de la 163<sup>e</sup> à la 43<sup>e</sup> place<sup>61</sup>.

En outre, en mars 2018, le Parlement kosovar a adopté une nouvelle loi sur les organisations commerciales<sup>62</sup>, qui régit les procédures d'insolvabilité et de faillite pour les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés anonymes, le recouvrement des créances sur les sociétés à responsabilité limitée faisant l'objet d'une dissolution volontaire, ainsi que la protection des créanciers en cas de fusion transfrontalière.

47

<sup>55</sup> Attention : Les opinions de l'auteur exprimées dans cette publication ne reflètent pas nécessairement celles de l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID) ni celles du gouvernement des États-Unis.

<sup>56</sup> La MINUK, Mission d'administration intérimaire des Nations unies au Kosovo, a été établie par la résolution des Nations unies 1244, qui lui conférait des pouvoirs législatifs.

<sup>57</sup> Règlement MINUK n° 2003/7 concernant la liquidation et la réorganisation des personnes morales insolubles, disponible en anglais à l'adresse [www.unmikonline.org/regulations/2003/RE2003\\_07.pdf](http://www.unmikonline.org/regulations/2003/RE2003_07.pdf)

<sup>58</sup> Loi sur l'insolvabilité (05/L-083), disponible en anglais à l'adresse : [www.kuvendikosoves.org/common/docs/ligjet/05-L-083%20a.pdf](http://www.kuvendikosoves.org/common/docs/ligjet/05-L-083%20a.pdf)

<sup>59</sup> *Ibid.*, art. 1<sup>er</sup>.

<sup>60</sup> Voir Banque mondiale, *Doing Business 2018, Economy Profile of Kosovo*, 4, disponible à l'adresse : [www.doingbusiness.org/~media/WBG/DoingBusiness/Documents/Profiles/Country/KSV.pdf](http://www.doingbusiness.org/~media/WBG/DoingBusiness/Documents/Profiles/Country/KSV.pdf)

<sup>61</sup> Voir Banque mondiale, *Doing Business 2017*, 15, disponible à l'adresse : <https://openknowledge.worldbank.org/bitstream/handle/10986/25562/109903-WP-DB17-PUBLICKosovo.pdf?sequence=1&isAllowed=y>

<sup>62</sup> Voir Journal officiel de la République du Kosovo, disponible à l'adresse : <https://gzk.rks-gov.net/ActDetail.aspx?ActID=2585>

Pourtant, l'application des nouvelles lois reste douteuse, laissant les parties intéressées confrontées à des pratiques non écrites dans le contexte de diverses procédures d'insolvabilité.

## **Principales caractéristiques de la loi kosovare sur l'insolvabilité**

### ***Grands principes de la loi sur l'insolvabilité***

La nouvelle loi sur l'insolvabilité vient répondre aux points faibles du règlement MINUK, qui n'énonçait pas les différents principes applicables à la faillite ou à l'insolvabilité. La loi sur l'insolvabilité dispose que, dans le cadre d'une procédure de liquidation, les tribunaux maximiseront le désintéressement global des créanciers<sup>63</sup>, considéreront la procédure d'insolvabilité comme une procédure d'urgence<sup>64</sup> et veilleront à éviter tout type de suspension ou d'interruption de la procédure d'insolvabilité. Les créanciers bénéficieront d'un même rang de priorité sur les actions, conformément au principe de *pari passu*<sup>65</sup> ; en outre, à la fin de la procédure de liquidation, le débiteur :

*« Ne sera pas propriétaire de ses actifs à la fin de la procédure de liquidation et sera radié en tant qu'entreprise en activité du Registre du commerce, qui portera la mention 'liquidé'<sup>66</sup>. »*

*« Sera mentionné à chaque nouvelle immatriculation d'une entreprise par le débiteur et les membres de sa famille proche pendant cinq (5) ans à compter de la fin de la procédure d'insolvabilité ; en outre, le fait que le débiteur personne physique a été frappé d'insolvabilité sera mentionné au Registre de solvabilité de la Banque centrale de la République du Kosovo<sup>67</sup>. »*

### ***Identité des débiteurs***

Au titre du règlement MINUK n° 2003/7 concernant la liquidation et la réorganisation des personnes morales insolvables, les personnes physiques ne pouvaient pas se voir reconnaître la qualité de débiteur. Les personnes physiques n'encouraient pas de responsabilité légale et étaient libres de créer de nouvelles entreprises, même dans le cas où elles avaient été auparavant impliquées dans des procédures d'insolvabilité de personnes morales. Dorénavant, à l'article 4, la nouvelle loi sur l'insolvabilité dispose :

*« 2.4. Le débiteur personne physique ne sera pas propriétaire de ses actifs commerciaux administrés dans le cadre de la procédure d'insolvabilité à la fin de la procédure de liquidation. Le fait que le débiteur personne physique a été frappé d'insolvabilité sera mentionné au Registre du commerce à chaque nouvelle immatriculation d'une entreprise par le débiteur et les membres de sa famille proche pendant cinq (5) ans à compter de la fin de la procédure d'insolvabilité ; en outre, le fait que le débiteur personne physique a été frappé d'insolvabilité sera mentionné au Registre de solvabilité de la Banque centrale de la République du Kosovo. »*

<sup>63</sup> Loi sur l'insolvabilité (05/L-083), note 4 ci-dessus, article 4.

<sup>64</sup> Idem.

<sup>65</sup> Idem.

<sup>66</sup> Idem.

<sup>67</sup> Idem.

### ***Compétence***

La nouvelle loi sur l'insolvabilité soumet les affaires d'insolvabilité/de faillite à la compétence du tribunal d'instance de Pristina, division des Affaires commerciales, alors que le règlement MINUK prévoyait que les affaires de faillite soient entendues par le tribunal économique de district de la circonscription du principal établissement du débiteur. Grâce à la nouvelle loi, les parties ont le droit de former un recours contre la décision rendue par le tribunal d'instance de Pristina auprès de la division des Affaires commerciales de la Cour d'appel.

### ***Faillite/insolvabilité transfrontalière***

La nouvelle loi sur l'insolvabilité couvre tous les aspects des procédures d'insolvabilité/de faillite transfrontalière au chapitre IX, ce qui faisait totalement défaut dans le règlement MINUK qu'elle a remplacé.

### ***Possession de la masse***

En vertu du règlement précédent sur la liquidation et la réorganisation des personnes morales insolvables, un administrateur était automatiquement désigné par le tribunal<sup>68</sup>. En vertu de la nouvelle loi sur l'insolvabilité, le débiteur peut désormais choisir d'être dessaisi de sa masse au profit d'un administrateur ou du tribunal.

### ***Procédure accélérée pour les petites et moyennes entreprises et plans pré-approuvés***

La nouvelle loi sur l'insolvabilité inclut un chapitre sur les petites et moyennes entreprises (« PME »). En vertu de l'article 11, les PME sont définies comme des organisations commerciales dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 1 million d'euros et employant au plus 25 salariés.

En vertu de l'article 12, les procédures impliquant une PME en qualité de débiteur seront traitées comme des procédures de réorganisation, la PME étant tenue de déposer un plan de réorganisation dans les trente jours à compter de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité. En vertu de son chapitre II, article 13, la loi sur l'insolvabilité prévoit également la désignation d'un « contrôleur » chargé de porter assistance à la préparation du plan de réorganisation.

Après sa désignation, le contrôleur consulte le débiteur au sujet de son activité, de ses perspectives et de la possibilité de préparer un plan que les créanciers seraient susceptibles d'accepter.

### **Mise en œuvre**

Bien que le cadre juridique régissant l'insolvabilité au Kosovo ait notablement évolué depuis 1999 pour tenir compte des bonnes pratiques internationales et des développements modernes, les tribunaux tardent à élaborer des pratiques relatives aux procédures d'insolvabilité et de faillite, principalement parce que la communauté des affaires ne fait pas confiance à ces procédures.

Les premières affaires d'insolvabilité au Kosovo ont été ouvertes en 2010. Depuis, seulement vingt-neuf demandes ont été déposées, dont quatre après l'adoption de la nouvelle loi. Bien que ce chiffre soit très faible, cela permet aux tribunaux de commencer à restaurer la confiance des créanciers et des débiteurs pour qu'ils envisagent les procédures judiciaires comme un recours adapté en cas de difficultés financières. Cela permettra également aux tribunaux d'élaborer des pratiques visant à améliorer la certitude juridique des parties entamant une procédure d'insolvabilité.

<sup>68</sup> Voir règlement MINUK n° 2003/7, note 3 ci-dessus, article 17. 1.

Le petit nombre de procédures judiciaires ouvertes à ce jour est également lié au fait que les créanciers s'appuient largement sur les sûretés portant sur des biens mobiliers et immobiliers, ainsi que sur les cautions personnelles, bancaires et d'entreprise, principalement en raison de l'efficacité du système de recouvrement au Kosovo et de la pratique et de la législation qui se sont développées dans ces domaines. En outre, l'absence de fiabilité des déclarations financières et le sous-développement des structures de gouvernance d'entreprise au Kosovo ont également une influence sur le recours à l'insolvabilité comme alternative au modèle habituel de réalisation des sûretés portant sur des actifs.

### **La loi sur les organisations commerciales, la plus récente de toutes**

Comme indiqué plus haut, en mars 2018, le Parlement du Kosovo a adopté une nouvelle loi sur les organisations commerciales<sup>69</sup>, qui régit entre autres les procédures d'insolvabilité et de faillite au titre des dispositions suivantes : chapitre IX sur la dissolution d'une société à responsabilité limitée et la décision d'ouvrir une procédure d'insolvabilité ; chapitre XIII sur la dissolution volontaire d'une société anonyme et la décision d'ouvrir une procédure d'insolvabilité ; article 117 sur le recouvrement des créances sur une société à responsabilité limitée faisant l'objet d'une dissolution volontaire ; article 236 sur la protection des créanciers en cas de fusion transfrontalière. S'agissant d'une loi très récente, on ne sait pas encore si elle aura pour effet d'augmenter le nombre d'affaires d'insolvabilité.

### **Conclusion**

Le Kosovo, dernier-né des pays européens, a fait de grands progrès dans l'adoption de nouvelles lois qui permettent des procédures d'insolvabilité/de faillite dignes de ce nom. Néanmoins, l'application de ces lois reste le problème majeur. La capacité des tribunaux à traiter les affaires d'insolvabilité doit être améliorée, tout comme la confiance que les entreprises accordent aux tribunaux.

*\* Drini Grazhdani, spécialiste juridique, USAID/Millennium DPI Partners, Programme de renforcement du système judiciaire au Kosovo ; chargé de cours, European College Juridica*

X X X  
X

## **Etats-Unis**

# **Le long bras de la justice : actions révocatoires sans frontières**

*David Conaway\* décrit la portée que peut avoir le Code de la faillite des États-Unis*

**Dans une décision prononcée en juin 2018, le tribunal de la faillite du district sud de New York (« DSNY ») a jugé que les sociétés étrangères qui ne sont pas présentes aux États-Unis peuvent faire l'objet de jugements par défaut.**

<sup>69</sup> Voir Journal officiel de la République du Kosovo, disponible à l'adresse : <https://gzk.rks-gov.net/ActDetail.aspx?ActID=2585>

Les sociétés étrangères exerçant des activités aux États-Unis et les sociétés affiliées étrangères de sociétés américaines sont fréquemment parties à divers contrats commerciaux aux États-Unis. Au vu des vicissitudes de la situation économique et financière, il est inévitable que ces sociétés soient parfois confrontées à l'insolvabilité de l'autre partie. Cette insolvabilité pourrait notamment être le résultat du dépôt d'une requête fondée sur le Chapitre 11 aux États-Unis. Mais de plus en plus souvent, les insolvabilités sont le résultat de procédures étrangères. Une procédure d'insolvabilité étrangère peut précipiter le dépôt d'une requête fondée sur le Chapitre 15 (du Code de la faillite des États-Unis), qui est une procédure secondaire visant à assister la masse de l'insolvabilité étrangère en rapport avec les actifs, créances et autres questions connexes aux États-Unis.

Malheureusement, les affaires fondées sur le Chapitre 11 entraînent souvent la poursuite du recouvrement des créances privilégiées à l'encontre de parties qui ont reçu des paiements de la part des parties débitrices au titre des contrats en question, avant le dépôt de la requête fondée sur le Chapitre 11. En outre, les masses placées sous la protection du Chapitre 11 peuvent essayer de recouvrer des paiements qualifiés de « transferts frauduleux ». Dans les affaires fondées sur le Chapitre 15, la masse de l'insolvabilité étrangère ne peut pas poursuivre d'actions révocatoires en vertu du Code de la faillite des États-Unis. Toutefois, des tribunaux américains ont jugé que les masses de l'insolvabilité étrangères pouvaient obtenir des recouvrements au titre d'actions révocatoires fondées sur la loi d'un territoire étranger et sur les lois d'État en matière d'action révocatoire, telles que la *Uniform Fraudulent Transfer Act* (loi sur les transferts frauduleux), telle qu'adoptée par les États américains.

Dans l'affaire *Advance Watch Company, Ltd.*, fondée sur le Chapitre 11, le tribunal de la faillite du DSNY a jugé que les jugements par défauts concernant des créances privilégiées sur des sociétés de Hong-Kong étaient valables et exécutoires. Dans cette affaire, l'administrateur d'Advance Watch avait introduit des procédures interlocutoires dans le DSNY pour recouvrer des paiements effectués aux défendeurs. Dans chacune des procédures, le tribunal de la faillite a déterminé que les actes de procédure avaient été notifiés en bonne et due forme aux sociétés de Hong-Kong conformément à la règle 4 (f) des Règles fédérales de procédure civile concernant la notification d'actes à des défendeurs étrangers. La règle 4 (f) exige le respect de la Convention de La Haye de 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (la « Convention Notification de La Haye »). À son tour, la Convention Notification de La Haye exige que la signification ou notification soit conforme au droit de Hong-Kong.

Les sociétés de Hong-Kong ont ignoré les actes introductifs d'instance. En réaction, l'administrateur a déposé des requêtes en jugement par défaut à l'encontre des sociétés étrangères.

Dans l'affaire *Advance Watch*, le tribunal a fait remarquer que la Convention Notification de La Haye n'était PAS applicable à la notification d'actes de procédure autres que l'acte introductif d'instance. Par contre, les RFPC, à l'article 5 (b) (2) (c), exigent seulement que les requêtes en jugement par défaut soient envoyées par la poste à la dernière adresse connue des défendeurs.

L'administrateur a seulement besoin de produire une attestation sous serment à cet effet, sans avoir à prouver que la notification a bien eu lieu.

En conséquence de la décision du tribunal, les sociétés de Hong-Kong font désormais l'objet de condamnations au titre de jugements américains. Bien qu'il ne soit pas idéal de faire l'objet d'un jugement américain, l'effet réel des jugements sur les défendeurs étrangers n'est pas clair.

L'administrateur pourrait certainement obtenir leur exécution à l'encontre d'actifs situés aux États-Unis, notamment au moyen de la saisie de fonds dus aux sociétés par des sociétés affiliées américaines ou des tiers. Cependant, l'identification des actifs à saisir pourrait s'avérer difficile et onéreuse, si l'entité étrangère n'a pas d'opérations aux États-Unis.

L'exportation d'un jugement américain à l'étranger peut s'avérer quasiment impossible, puisque les États-Unis ne sont partie à aucun traité bilatéral ou multilatéral en matière d'exécution réciproque des jugements. De nombreux pays étrangers considèrent les jugements pécuniaires américains comme excessifs et réagissent généralement négativement à l'exercice d'une compétence extraterritoriale par les tribunaux américains. Toutefois, certains pays exécuteront des jugements américains sur la base de leur droit interne et du principe de courtoisie. Dans ce cas, l'administrateur devrait introduire une instance à Hong-Kong pour demander l'exécution du jugement américain. Il est peu probable qu'un tribunal de Hong-Kong reconnaisse un jugement américain prononcé à l'encontre d'une société de Hong-Kong. En outre, il est également peu probable que l'administrateur puisse obtenir l'ouverture d'actions révocatoires fondées sur le Code de la faillite des États-Unis à l'encontre des sociétés devant les tribunaux de Hong-Kong. Par conséquent, il est possible qu'une société étrangère et ses actifs hors des États-Unis soient dans la pratique protégés contre un jugement prononcé par un tribunal de la faillite des États-Unis concernant le recouvrement d'un paiement préférentiel.

52

Néanmoins, la décision *Advance Watch* illustre la longue portée du Code de la faillite des États-Unis, en particulier en ce qui concerne les demandes en recouvrement de paiements préférentiels.

Dans le cas où une entité étrangère a ou aura des actifs ou opérations importants aux États-Unis, il est peut-être souhaitable qu'elle conteste ces demandes, surtout qu'elles font souvent l'objet de moyens de défense substantiels.

En 2017, le premier partenaire commercial des États-Unis était l'Union européenne, avec des échanges représentant 717 milliards de dollars<sup>70</sup>. La même année, les pays de l'UE représentaient près de 43 % des investissements directs à l'étranger réalisés aux États-Unis. Par conséquent, les sociétés européennes sont susceptibles d'être confrontées à des actions en recouvrement découlant de procédures d'insolvabilité aux États-Unis. Par exemple, dans les affaires concernant Madoff Investment Securities et son principal fonds nourricier, Fairfield Sentry, des centaines d'actions ont été introduites pour recouvrer des paiements à l'encontre des investisseurs, dont un grand nombre étaient des sociétés et banques européennes. Comprendre que la justice a le « bras long » est indispensable si l'on veut minimiser les risques et éviter les pertes en cas d'action en justice.

*\* David H. Conaway, avocat, Shumaker, Loop & Kendrick, LLP*

---

<sup>70</sup> Bureau du recensement des États-Unis, 2017.

## Actualités par pays

# Actualités par pays Hiver 2018-2019

## Pays-Bas, Ukraine, Norvège, Lettonie, Italie

### **Pays-Bas** : Modernisation de la procédure d'insolvabilité

*Par Jochem Hummelen, collaborateur senior, NautaDutilh, Pays-Bas*

**Le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la loi sur la modernisation de la procédure d'insolvabilité (« LMPI ») est entrée en vigueur aux Pays-Bas. La LMPI porte le droit de l'insolvabilité néerlandais au XXI<sup>e</sup> siècle en modernisant plusieurs aspects de la procédure d'insolvabilité (« *faillissement* »).**

En particulier, la LMPI vise à atteindre les trois objectifs suivants :

- i) Augmentation de l'informatisation et de la transparence ;
- ii) Réduction des délais de procédure ; et
- iii) Personnalisation de la procédure, spécialisation et expertise.

Il est prévu que l'entrée en vigueur de la LMPI entraîne des changements importants dans les activités quotidiennes des administrateurs de l'insolvabilité et des créanciers s'agissant du traitement de l'insolvabilité aux Pays-Bas.

Premièrement, la LMPI prévoit plusieurs changements en lien avec l'augmentation de la numérisation et de la transparence de la procédure d'insolvabilité. Ceci concerne en particulier la suppression de l'exigence que les notifications prennent la forme écrite et que toutes les réunions se déroulent en présentiel. Désormais, en vertu de la LMPI, toutes les notifications et réunions peuvent être effectuées par voie électronique. Ainsi, cela permet aux audiences de se dérouler par téléconférence, que les votes concernant le plan de réorganisation se déroulent sur un site web et que les créanciers reçoivent des informations de l'administrateur de l'insolvabilité par courrier électronique. En outre, la LMPI prévoit la possibilité que les décisions du juge superviseur soient rendues publiques par le biais du Registre centralisé sur l'insolvabilité, bien que les catégories de décisions pouvant être publiées ne soient pas encore clairement déterminées.

Une deuxième série de mesures vise à réduire les délais de procédure. À ce titre, le changement le plus notable concerne l'introduction d'un délai pour la déclaration des créances auprès de l'administrateur de l'insolvabilité. Cette date dépend de la date de la réunion d'admission des créances (le délai est de quatorze jours avant la réunion), après quoi les créances ne peuvent plus être déclarées auprès de l'administrateur de l'insolvabilité à des fins d'admission. Il est impossible d'invoquer la force majeure, ce qui fait que les créanciers devront veiller à déclarer leur créance dans les délais. Ceci s'applique également aux créanciers gagistes qui peuvent ne pas s'avérer entièrement garantis. Autre nouveauté, l'introduction de la possibilité, pour l'administrateur de l'insolvabilité, de ne pas admettre de créances à sa discrétion avant la date limite. Toutefois, il est prévu que cette possibilité ne soit pas employée très souvent dans la pratique.

Troisièmement, la LMPI prévoit la possibilité d'adapter l'insolvabilité au cas par cas, tout en faisant la promotion d'une spécialisation accrue et du développement de l'expertise. Cette catégorie de changements, outre qu'elle offre davantage de flexibilité concernant le nombre de réunions d'admission de créances tenues (aucune, une ou plusieurs, contre une par le passé), introduit en particulier de nouvelles règles concernant les comités de créanciers. Ces comités sont plus fréquents dans les grandes insolvabilités, pour lesquelles l'ancien, maximum de trois membres, était souvent ressenti comme une contrainte. La LMPI prévoit désormais que le comité de créanciers peut se composer d'autant de membres que cela est jugé souhaitable, à condition que leur nombre soit impair et représente le groupe le plus important de créanciers.

La spécialisation et le développement de l'expertise sont promus en permettant à un juge superviseur de désigner un expert — aux frais de la masse — pour assister le juge dans les affaires nécessitant une expertise particulière. En outre, le tribunal peut désigner plusieurs juges superviseurs et utiliser l'institution nouvellement créée, qu'est le comité consultatif public en droit de l'insolvabilité.

La LMPI est applicable aux insolvabilités ouvertes aux Pays-Bas à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

## **Ukraine : Le premier Code de l'insolvabilité de l'histoire du pays**

*Par Anton Moltchanov, responsable du département insolvabilité, et Anastasia Ivachenko, avocate, cabinet Arzinger, Ukraine*

**Le 18 octobre 2018, le Parlement ukrainien — la *Verkhovna Rada* — a adopté le tout premier Code de l'insolvabilité du pays. Plus de 1 300 amendements ont été proposés, dont près de 40 % ont été rejetés.**

54

Bénéficiant d'un très fort soutien des bailleurs de fonds internationaux, tels que le FMI et la Banque mondiale, le pays s'est doté d'une loi toute neuve pour traiter les difficultés d'endettement, applicable aux personnes physiques tout comme aux personnes morales.

Pour commencer, le Code prévoit des conditions beaucoup plus souples pour les débiteurs et les créanciers en cas d'insolvabilité d'une personne morale. Ces conditions sont les suivantes :

- Annulation du seuil d'endettement permettant d'ouvrir une procédure d'insolvabilité concernant les personnes morales. S'agissant des entrepreneurs privés, le seuil est fixé à 1 500 USD de dettes impayées au minimum, tandis que pour les personnes morales, le tribunal peut ouvrir une procédure d'insolvabilité quel que soit le montant en jeu. Il est prévu que la jurisprudence de la Cour suprême ukrainienne rénovée détermine si un critère de trésorerie ou de bilan sera retenu comme principal critère dans la majorité des cas.
- Possibilité d'ouvrir une procédure d'insolvabilité sans recouvrement préalable par l'intermédiaire des tribunaux et/ou de services de recouvrement. Il s'agit là sans conteste d'un développement positif pour les créanciers, car ils ne sont plus tenus de dépenser des montants importants (12 000 euros de frais de justice pour le tribunal d'État en première instance) pour mettre la créance au contentieux avant de soumettre le débiteur à la procédure d'insolvabilité.
- Fixation de la durée principale de chaque étape (par ex. gestion des actifs, restructuration ou liquidation) pour empêcher que les affaires soient délibérément retardées.

- Restitution des droits principaux aux créanciers gagistes. Depuis près de cinq ans, ces derniers (pour la plupart des banques ukrainiennes) se contentaient d'assister en spectateurs aux procédures d'insolvabilité, car ils ne disposaient pas de droit de vote lors des assemblées des créanciers ou des comités de créanciers. Cela les privait manifestement de la possibilité d'influer sur la candidature du praticien de l'insolvabilité, ainsi que sur la modification des étapes ou le processus précédant la cession à perte. Le Code rétablit les créanciers gagistes dans tous les droits fondamentaux ouverts aux créanciers chirographaires.
- Possibilité de cession par voie électronique de tous les actifs du débiteur dans le cadre d'un processus d'évaluation et d'offre transparent, sous le contrôle du tribunal en cas de cession d'une partie importante des actifs. Pendant une décennie, la cession à perte des actifs a été utilisée dans de nombreuses affaires d'insolvabilité ukrainiennes, légitimant les ventes aux enchères à huis clos, à des conditions d'offre et d'escompte non transparentes. Les nouveaux développements permettront de céder les actifs du débiteur exclusivement via des services de commerce électronique, sans aucune limitation (ou alors très réduites) à la participation au processus d'offre. En outre, si la réalisation du gage est effectuée à perte ou fait l'objet d'un escompte anormal, un créancier gagiste peut prendre possession du gage.

L'une des principales innovations du Code consiste en l'introduction de l'insolvabilité des personnes physiques. Auparavant, cette possibilité n'était ouverte qu'aux entrepreneurs privés et à leurs dettes commerciales. Désormais, toute personne physique ayant contracté des dettes commerciales ou à la consommation, qu'elle ne peut plus honorer, peut demander la protection du tribunal de commerce, en demandant soit :

- une gestion de dette (c'est-à-dire l'effacement de certaines dettes et un échéancier de remboursement des dettes restantes, dans le cadre d'un plan de remboursement approuvé par le tribunal et les créanciers) ; ou
- un recouvrement de créances ordinaire, dans le cadre duquel la quasi-totalité des biens du débiteur sont vendus et le produit distribué entre les créanciers.

Pour résumer, le Code vise à fournir une protection fiable des intérêts des créanciers en réduisant non seulement la durée des procédures et les formalités excessives, mais également leur coût. Le Code devrait être publié officiellement dans un mois. Après sa publication officielle, il entrera en vigueur dans un délai de six mois au plus, prévoyant des périodes de transition spéciales s'agissant des nouvelles conditions de cession à perte et des prêts en difficulté garantis par des hypothèques immobilières.

## **Norvège** : Développements du droit de l'insolvabilité internationale

*Par Fredrik Jørner, avocat, DLA Piper Norvège*

**N'étant pas membre de l'UE, la Norvège n'a jamais été soumise au règlement européen sur l'insolvabilité (REI) ; par ailleurs, les éléments internationaux du droit de l'insolvabilité norvégien sont soi-disant sur le point d'être révisés depuis des décennies.**

Après le Brexit, il est fortement probable que le REI ne s'applique plus au Royaume-Uni, qui se retrouvera dans la même situation que les exclus du REI, tels que la Norvège et le Danemark. La

question de la reconnaissance mutuelle des insolvabilités entre pays soumis au REI et «les exclus » semble donc encore plus pressante après le Brexit.

Jusque récemment, la législation norvégienne en matière d'insolvabilité avait une orientation purement nationale, les seuls éléments internationaux étant la transposition de la Convention nordique sur la faillite de 1933 (!). Les insolvabilités relevant de cette Convention sont pleinement reconnues entre pays nordiques et la Convention a été un instrument important pour les praticiens de l'insolvabilité dans ces pays depuis sa mise en œuvre.

À l'exception de celles de ses pays voisins, la Norvège n'a pas reconnu officiellement les procédures d'insolvabilité étrangères. D'autre part, le droit norvégien ne circonscrit pas territorialement les procédures d'insolvabilité norvégiennes à la Norvège. En principe, les procédures d'insolvabilité norvégiennes sont d'application universelle et ne sont limitées que par leur éventuelle non-reconnaissance dans d'autres États.

Cette incohérence, ajoutée au fait que l'industrie norvégienne se mondialise de plus en plus, semble avoir incité le ministère norvégien de la Justice à lancer des travaux sur une nouvelle loi norvégienne sur l'insolvabilité internationale en 2009. La nouvelle loi a été adoptée par le Parlement en 2016 et se retrouve dans un nouveau chapitre 4 de la loi norvégienne sur la faillite, portant sur la reconnaissance des procédures d'insolvabilité étrangères en Norvège.

L'amendement législatif n'est pas entré en vigueur en raison de problèmes techniques rencontrés par le Registre des Sociétés de Norvège, et le ministère de la Justice a récemment annoncé que la date exacte de sa mise en œuvre n'est pas encore connue.

L'amendement implique que les règles norvégiennes en matière de compétence seront conformes au REI et à la loi type de la CNUDCI, par exemple en introduisant le centre des intérêts principaux (CIP) en tant que critère de compétence, et en permettant que des procédures d'insolvabilité secondaires soient ouvertes en Norvège.

La principale caractéristique de l'amendement est que les procédures d'insolvabilité étrangères — en partant du principe qu'elles remplissent certains critères — sont reconnues immédiatement et de plein droit en Norvège. Le liquidateur étranger peut notifier publiquement la procédure d'insolvabilité principale en Norvège par l'intermédiaire du Registre des Sociétés de Norvège.

Cette notification publique garantit une protection juridique au liquidateur, qui peut alors saisir directement des actifs en Norvège et contester des opérations en vertu des règles (norvégiennes) de recouvrement en cas d'insolvabilité.

Toutefois, les procédures d'insolvabilité étrangères ne seront pas toutes reconnues. L'amendement prévoit une condition de réciprocité, puisqu'il dispose que « la procédure d'insolvabilité est ouverte dans un État qui, en vertu de son droit national, reconnaît la procédure correspondante ouverte en Norvège. » Plusieurs pays (dont le Royaume-Uni) sont dotés de règles de reconnaissance qui ne posent pas une telle condition.

Les travaux préparatoires indiquent que les procédures d'insolvabilité ouvertes dans des États ayant intégré la loi type de la CNUDCI seront susceptibles d'être reconnues en Norvège une fois

que le nouveau régime de l'insolvabilité sera entré en vigueur. Il sera sans conteste intéressant de voir comment cette condition sera interprétée par les tribunaux norvégiens à l'avenir.

## **Lettonie** : Amendements à la loi sur l'insolvabilité

*Par Edvīns Draba, collaborateur senior, Sorainen (Lettonie)*

### **Plusieurs amendements à la loi lettone sur l'insolvabilité et de la loi de procédure civile ont été adoptés le 31 mai 2018.**

Ces amendements sont partiellement entrés en vigueur en juillet, une autre partie entrera en vigueur en 2019 et d'autres encore attendent l'adoption de la législation secondaire. La portée des amendements est assez large et cet article présente quelques-uns des points qu'ils couvrent.

#### ***Changement de dénomination de l'institution de contrôle***

L'institution publique chargée de contrôler les procédures d'insolvabilité et de restructuration a changé de dénomination : l'« Administration de l'insolvabilité » est devenue le « Service de contrôle de l'insolvabilité ». Selon le législateur, cette nouvelle dénomination véhicule un message concernant le rôle et les fonctions de l'institution, mieux que ne le faisait l'ancienne.

#### ***Désignation aléatoire des administrateurs***

Jusqu'à présent, dans le cadre des procédures d'insolvabilité, les administrateurs étaient désignés en fonction d'une liste. Malgré plusieurs mesures ciblées mises en œuvre ces dernières années, des études ont montré que le système de désignation actuel restait vulnérable aux ingérences. Par conséquent, les amendements visent à introduire un système de désignation aléatoire automatique des administrateurs.

#### ***Introduction du système d'enregistrement électronique des insolvabilités***

Les amendements créent une plateforme en ligne, appelée « système d'enregistrement électronique des insolvabilités », qui vise à devenir une plateforme sans précédent ayant pour fonctions de stocker des informations sur les administrateurs de l'insolvabilité et les contrôleurs de la restructuration, les procédures d'insolvabilité et de restructuration, la production des créances, l'échange d'informations entre les différents acteurs (par ex. entre un administrateur et le représentant du débiteur), etc.

#### ***Résolution des différends relatifs aux créances***

Des règles de procédure particulières ont été introduites pour résoudre les différends concernant les créances. Auparavant, si un administrateur rejetait une créance, le créancier devait contester sa décision devant le tribunal connaissant de la procédure d'insolvabilité du débiteur. Toutefois, les procédures d'insolvabilité ne permettent pas de statuer au fond sur les différends (par exemple en ce qui concerne l'existence ou le montant d'une créance). Le seul moyen de résoudre ces différends en vertu de la loi lettone de procédure civile est la procédure dite de « réclamation » (procédure par voie d'action). Ainsi, si le tribunal établissait qu'il existait un différend au fond, il se contentait d'ordonner au créancier d'introduire une action devant un tribunal compétent, qui n'était pas nécessairement le même que le tribunal saisi de la procédure d'insolvabilité. Cela entraînait souvent un contentieux long, parallèle à la procédure d'insolvabilité, sans lien procédural et déconnecté de la procédure d'insolvabilité.

Désormais, ces différends seront entendus par le même tribunal, dans le cadre d'une procédure accélérée. Ainsi, l'affaire devra être examinée dans le cadre d'une procédure écrite dans les trente jours à compter du dépôt d'explications concernant la créance par les autres parties concernées, et la décision ne pourra faire l'objet que d'un seul recours, sous réserve que la Cour d'appel confirme que les conditions préalables permettant d'interjeter appel sont remplies.

En outre, le créancier dont la créance a été rejetée par l'administrateur au motif de l'existence d'un différend aura le droit de saisir le tribunal pour résoudre le différend immédiatement, sans avoir besoin de contester séparément la décision de l'administrateur.

**Italie** : Le nouveau Code des crises d'entreprise et de l'insolvabilité est sur le point d'être approuvé  
*Par Giorgio Cherubini, associé fondateur, et Giovanna Canale, collaboratrice junior, EXPLegal, Rome et Milan (Italie)*

**Le 8 novembre 2018, le Conseil des ministres a approuvé le décret-loi mettant en œuvre la loi n° 155/2017, consistant en 390 articles, répartis en quatre parties :**

- Partie I : Code des crises et de l'insolvabilité
- Partie II : Modifications du Code civil
- Partie III : Garanties pour les acquéreurs d'immeubles sur plan
- Partie IV : Dispositions finales et temporaires

L'objet du décret-loi est de réformer le régime de l'insolvabilité en prévoyant un cadre organique et systématique, remédiant ainsi aux approches discontinues et fragmentées caractéristiques des réformes qui ont eu lieu ces quinze dernières années.

58

***Points clés de la réforme :***

- ✓ Le terme « faillite » est remplacé par celui de « liquidation judiciaire », conformément à la terminologie des autres pays européens, afin d'éviter le discrédit social qui accompagne historiquement le terme « failli » ;
- ✓ Les propositions aboutissant à la résolution de la crise en garantissant la poursuite de l'activité doivent être traitées en priorité ;
- ✓ La législation concernant les diverses procédures spéciales existant déjà en matière d'insolvabilité est uniformisée et simplifiée ;
- ✓ La durée et le coût des procédures d'insolvabilité sont réduits ;
- ✓ Un registre des personnes physiques déléguées, pour le compte du tribunal, dans des fonctions de direction ou de contrôle dans le cadre de la procédure d'insolvabilité est établi au ministère de la Justice ; il précise les conditions de professionnalisme et d'indépendances nécessaires à l'inscription au registre.

En outre, le décret-loi apporte des modifications aux dispositions relatives aux procédures d'alerte et au règlement assisté de la crise, c'est-à-dire les procédures amiables visant à anticiper l'apparition de la crise, permettant ainsi une analyse rapide de ses causes. De fait, contrairement aux dispositions antérieures, le décret-loi prévoit la possibilité, pour la société concernée, de remettre en question les indices de déséquilibre symptomatiques de la « crise » et réduit sensiblement les seuils au-delà desquels les frais de déclaration sont mis à la charge des créanciers publics qualifiés.

Par ailleurs, le décret-loi étend l'obligation faite au Procureur de la République de déposer un recours pour l'ouverture de la liquidation judiciaire à tous les cas où il a connaissance d'une situation d'insolvabilité, contrairement à auparavant, où il n'était tenu de le faire que dans des cas particuliers. Des modifications sont également apportées aux dispositions relatives au concordat : le professionnel indépendant doit attester de la véracité des données de l'entreprise déclarées par le demandeur et de la faisabilité du plan proposé. Ceci devient une condition à l'admission du concordat, afin de décider de la poursuite de l'activité et du maintien ou de la réembauche de salariés correspondant à au moins 30 % des salariés employés à la date de dépôt du plan, et ce pour les deux années suivantes.

La formulation définitive du décret-loi dépendra des éventuelles modifications qu'y apporteront les Commissions des ministères compétents qui procèdent en ce moment à son analyse. La prochaine étape est l'approbation du Conseil des ministres ; elle devrait probablement intervenir au plus tard le 13 janvier 2019. La réforme commencera par l'entrée en vigueur du nouveau Code des crises d'entreprise et d'insolvabilité, ce qui représentera une réelle révolution pour le droit de l'insolvabilité italien. Certaines de ses dispositions entreront en vigueur trente jours après leur publication au Journal officiel, mais la plus grande partie d'entre elles n'entreront en vigueur qu'en 2020.

x x x  
x

59

## Compte-rendu technique

# Nouveau contenu et nouvelles ressources disponibles sur le site web d'INSOL Europe

*Myriam Maily, co-responsable technique d'INSOL Europe, nous informe du nouveau contenu technique publié en 2018 et des autres mises à jour sur le site web d'INSOL Europe.*

### Actualités des lois sur l'insolvabilité

Nous remercions **Catherine Ottaway**, du cabinet Hoche Avocats (Paris, France), qui nous a généreusement envoyé une mise à jour concernant l'adaptation du droit français au règlement sur les procédures d'insolvabilité. Son article s'intéresse en particulier à l'ordonnance qui a été adoptée pour faciliter la mise en œuvre des mécanismes instaurés par le règlement et pour permettre aux tribunaux et praticiens d'agir avec célérité dans des affaires d'insolvabilité souvent complexes, dont les aspects économiques et sociaux exigent une réactivité exemplaire.

### Rapports nationaux

Des rapports sont disponibles pour les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Belgique, Bélarus, Bulgarie, Croatie, Chypre, Îles Caïmans, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Irlande, Israël, Italie, Jersey, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Ouganda, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Porto Rico,

République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Serbie, Slovaquie, Suède, Suisse, Turquie, Union européenne et Ukraine.

Enfin, l'étude de 2018 du CCEE sur l'insolvabilité a été publiée pour les pays suivants : Bélarus, Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie. Nous remercions **Frank Heemann**, co-rédacteur-en-chef d'*eurofenix* et Rechtsanwalt associé, bnt Heemann Klauberg Krauklis APB (Vilnius, Lituanie), d'avoir partagé ces informations avec les membres d'INSOL Europe.

### **Statistiques nationales en matière d'insolvabilité**

Des statistiques nationales à jour en matière d'insolvabilité pour l'année 2018 ont été publiées pour les pays suivants : Angleterre et Pays de Galles, Écosse, Espagne, France, Irlande du Nord, Italie et Lettonie.

Nous remercions tout particulièrement **Simeon Gilchrist** (Edwin Coe, Royaume-Uni), **Giorgio Corno** (Studio Corno – Avvocati, Italie et Royaume-Uni), **Alberto Nunez-Lagos** et **Esther González Pérez** (Uria Menendez, Espagne) d'avoir partagé ces informations avec les membres d'INSOL Europe.

N'hésitez pas à nous envoyer des informations pour les États membres de l'UE qui ne sont pas encore couverts (Bulgarie, Estonie, Malte, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie et Slovénie) ou d'autres pays, ou pour mettre à jour les informations déjà publiées (Allemagne, Autriche, Belgique, Croatie, Chypre, Danemark, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Portugal, Suède et Suisse).

60

### **Registre d'affaires fondées sur le REI**

Plus de 650 extraits se trouvent désormais sur la plateforme LexisNexis / INSOL Europe du Registre des affaires fondées sur le règlement européen sur l'insolvabilité, y compris des nouveaux extraits appliquant la refonte du règlement européen sur l'insolvabilité 2015/848. Ce registre est sans aucun doute un outil pratique pour tous les professionnels de l'insolvabilité au quotidien, car il leur permet de connaître les récents développements en lien avec l'application de la refonte du REI par les juridictions nationales.

### **Règlement européen sur l'insolvabilité**

Une page spéciale, qui est régulièrement mise à jour, a été créée pour aider les acteurs de l'insolvabilité à gérer les questions liées à l'application pratique de la refonte du règlement européen sur l'insolvabilité 2015/848.

Vous trouverez sur cette page une liste des textes officiels (et annexes modifiées), des liens vers les formulaires uniformisés visés à l'article 88 de la refonte du REI et établis par le règlement d'exécution du 12 juin 2017, ainsi que des informations sur les lois/registres nationaux, et en particulier sur l'état de la situation des procédures d'insolvabilité nationales applicables aux insolvabilités transfrontalières dans l'UE.

Enfin, la nouvelle version consolidée de la refonte du REI du 26 juillet 2018, tenant compte des modifications apportées par le règlement (UE) 2018/946 du 4 juillet 2018, remplaçant les annexes

A et B au règlement (UE) 2015/848 relatif aux procédures d'insolvabilité, a été publiée (date d'effet : 26/07/2018), ainsi qu'un tableau portant sur les résultats des procédures d'insolvabilité nationales applicables en vertu de la refonte du REI, pour les pays suivants : Angleterre et Pays de Galles, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie et Slovénie.

Nous remercions tout particulièrement les experts du **Groupe de travail Relations UE** pour avoir partagé ces informations avec les membres d'INSOL Europe.

### **Projet de directive européenne relative aux cadres de restructuration préventifs, à l'insolvabilité et à l'apurement**

Le texte officiel de la proposition de directive relative aux cadres de restructuration préventifs, à la seconde chance et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures de restructuration, d'insolvabilité et d'apurement et modifiant la directive 2012/30/UE (COM/2016/0723 final), ainsi que les documents les plus récents découlant du processus législatif d'adoption sont désormais disponibles sur notre site.

En outre, le rapport final d'un projet financé par l'Union européenne, intitulé « *Contractualised Distress Resolution in the Shadow of the Law – Effective judicial review and oversight of insolvency and pre-insolvency proceedings* » (septembre 2018), l'instrument de l'Institut de droit européen sur la sauvegarde des entreprises en droit de l'insolvabilité (septembre 2017) et le rapport commandé par la DG Justice de la Commission européenne, intitulé « *Study on a new approach to business failure and insolvency – Comparative legal analysis of the Member States' relevant provisions and practices* » (université de Leeds, janvier 2016) ont été publiés sur cette même page.

61

Enfin, des informations pertinentes ont également été publiées pour les pays suivants : Angleterre & Pays de Galles, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie et Slovénie ; ainsi que des commentaires supplémentaires pour la Bulgarie, l'Estonie, le Luxembourg et la Slovaquie.

### **Publications sur le Brexit**

Deux articles concernant le Brexit ont été publiés : « *Post-Brexit Cooperation and Coordination of EU-UK Insolvencies* », par **Paul J. Omar** (Gray's Inn, avocat, Coordinateur des recherches techniques d'INSOL Europe) et « *UK-European cross-border insolvency after Brexit* », par **Robert van Galen, Barry Cahir, Alberto Nunez-Lagos et Frank Tschentscher**, membres du Comité Brexit d'INSOL Europe.

### **Base de données concernant le Chapitre 15 du Code de la faillite des États-Unis**

La base de données des affaires américaines transfrontalières fondées sur le Chapitre 15 du Code de la faillite des États-Unis est un projet conjoint de l'*American Bankruptcy Institute* et d'INSOL International. Il s'agit d'une base de données qui recense toutes les procédures fondées sur le Chapitre 15 ouvertes aux États-Unis depuis 2005, disponible à partir du site Global INSOLvency.

Le lien vers cette base de données est désormais également accessible à partir de la page d'accueil de la rubrique technique de notre site.

Nous remercions **Annerose Tashiro** (Schultze & Braun, Allemagne) d'avoir partagé cette information avec nous.

### **Publications du Forum universitaire d'INSOL Europe**

Les lettres d'information du Forum universitaire d'INSOL Europe et des informations à jour annonçant les manifestations universitaires sont régulièrement publiées sur le site.

En outre, la publication des séries techniques 2018 à la suite de la Conférence annuelle du Forum universitaire à Varsovie est parue ; les membres peuvent en commander un exemplaire sur le site s'ils n'ont pas déjà reçu le leur.

### **Manifestations INSOL Europe**

Les diapositives des présentations et le programme définitif de la Conférence du Comité des Pays de l'Europe orientale d'INSOL Europe (31 mai et 1<sup>er</sup> juin 2018, Riga, Lettonie), ainsi que du Congrès annuel d'INSOL Europe (4-7 octobre 2018, Athènes, Grèce), mais aussi les documents du Congrès annuel du Forum universitaire d'INSOL Europe (3 et 4 octobre 2018, Athènes, Grèce), sont disponibles sur le site. Les photographies de ces trois manifestations ont elles aussi été publiées.

### **Comptes-rendus des manifestations conjointes INSOL Europe 2018**

Les comptes-rendus complets du Séminaire d'une journée organisé à Helsinki avec INSOL International (13 juin 2018, Finlande) et du 7<sup>e</sup> Congrès européen sur l'insolvabilité et la restructuration (28 et 29 juin 2018, Bruxelles) peuvent être consultés par les membres d'INSOL Europe dans la rubrique « actualités » de notre site.

x x x  
x

62

## **Nouvelles publications**

### **Vous souhaitez présenter un nouvel ouvrage ou en faire la critique ?**

Contactez-nous afin que nous puissions l'envisager pour un futur numéro. Pour de plus amples renseignements, écrivez à Paul Newson à l'adresse [paulnewson@insol-europe.co.uk](mailto:paulnewson@insol-europe.co.uk)

## **Insolvabilité des micro, petites et moyennes entreprises**

Divers auteurs (1<sup>ère</sup> édition) 2018, OUP, Oxford, 256 p., 75 GBP, ISBN 9780198799931

Il est bien connu que les MPME (micro, petites et moyennes entreprises) sont majoritaires dans toutes les économies, et non seulement dans les économies en développement ou émergentes. La perte de valeur et l'atteinte à l'esprit d'entreprise qu'entraînent les défaillances de MPME sont des phénomènes bien connus. Pourtant, de nombreux régimes d'insolvabilité ont des difficultés à saisir les besoins particuliers des MPME, puisque même les outils particulièrement utiles prévus par le droit de l'insolvabilité pour promouvoir la sauvegarde ne sont que difficilement et onéreusement adaptables aux MPME. Ce nouvel ouvrage vient combler les vides réglementaires et législatifs, réunissant une distribution étincelante de chercheurs et de magistrats de six pays.

Les huit auteurs (Davis, Madaus, Mazzoni, Mevorach, Mokal, Romaine, Sarra et Tirado) bénéficient d'une grande renommée et ont participé à de nombreux groupes de travail et études sur la situation des MPME, notamment au sein du Groupe de travail V de la CNUDCI et du Groupe de travail de la Banque mondiale sur l'insolvabilité et les régimes débiteur/créancier. Du fait de leur expérience collective dans le domaine universitaire/judiciaire et de la réforme législative (nationale et internationale), ils sont idéalement placés pour commenter et fournir ce qu'ils appellent un « cadre modulaire » visant à permettre aux législateurs d'adapter les approches existantes ou d'en adopter de nouvelles en matière d'insolvabilité des MPME, tout en permettant aux parties prenantes d'avoir connaissance des changements concernant les difficultés financières et l'insolvabilité des MPME.

Pour l'essentiel, cette « approche modulaire » est fondée sur le principe général d'équité ; elle prévoit des procédures spécialisés permettant aux débiteurs ou aux créanciers d'avoir accès à la sauvegarde ou à la liquidation. Les exemples de son application à des types précis d'économies sont accompagnés d'un guide de mise en œuvre, ainsi que de la présentation d'une boîte à outils de base s'adressant aux décideurs politiques et aux réformateurs. En bref, il s'agit d'un texte novateur qui distille l'expérience d'un groupe qui, par ses compétences et connaissances, est très bien placé pour commenter et apporter son concours à la promotion des procédures d'insolvabilité conçues spécialement pour les MPME.

Paul J. Omar, Coordinateur des recherches techniques

## ***Lições de Direito da Insolvência*** **(Leçons de droit de l'insolvabilité portugais)**

Catarina Serra (1<sup>ère</sup> éd.) 2018, Almedina, Coimbra, 736 p., 40 EUR, ISBN 9789724074450

63

En avril 2018, la co-rédactrice-en-chef d'*eurofenix*, Catarina Serra, professeur très renommée de la faculté de droit de l'université of Minho, récemment désignée juge à la Cour suprême de Justice du Portugal et membre de longue date du Forum universitaire d'INSOL Europe, a publié ses *Leçons de droit de l'insolvabilité portugais* (« *Lições de Direito da Insolvência* »). Cet ouvrage en langue portugaise consiste en une analyse complète et approfondie du droit de l'insolvabilité portugais, qui présente dans le détail au lecteur les outils portugais de liquidation des entreprises (dans le cadre de la procédure d'insolvabilité) et de restructuration. En outre, les *Leçons* de Catarina Serra abordent les régimes applicables aux personnes physiques en vertu de la loi portugaise sur l'insolvabilité, ainsi que l'insolvabilité transfrontalière.

En particulier, cet ouvrage s'attache à décrire et analyser de façon détaillée :

- (i) le cadre juridique portugais applicable aux procédures d'insolvabilité (« *Processo de Insolvência* ») ;
- (ii) les outils de restructuration à la disposition des entreprises au Portugal, à savoir la procédure spéciale de revitalisation (« *Processo Especial de Revitalização* ») et le régime extrajudiciaire de restructuration d'entreprise (« *Regime Extrajudicial de Recuperação de Empresas* ») ;
- (iii) le cadre juridique applicable aux personnes physiques, notamment la nouvelle procédure spéciale tendant à un accord de paiement (« *Processo Especial para Acordo de Pagamento* ») ; et

(iv) l'insolvabilité transfrontalière.

Ce qui rend les *Leçons* de Catarina Serra précieuses pour tout praticien ou universitaire, c'est qu'il s'agit véritablement d'un ouvrage novateur sur le droit de l'insolvabilité portugais, rédigé par une auteure au parcours particulièrement riche et varié. De fait, outre que ce sont les premières leçons sur le droit de l'insolvabilité portugais à aborder ce thème d'un point de vue aussi large et intégré, l'ouvrage est organisé de manière à permettre à n'importe quel lecteur, même s'il ne connaît pas parfaitement le droit de l'insolvabilité portugais, de trouver facilement une réponse ou au moins l'avis de l'auteur sur toute question fondamentale ayant trait au droit de l'insolvabilité portugais.

Cette publication propose à ses lecteurs une bibliographie particulièrement longue d'ouvrages portugais et étrangers, ainsi qu'une analyse complète de la jurisprudence, ce qui ajoute à l'utilité de cet ouvrage pour les praticiens et universitaires.

Pour conclure, on peut dire sans crainte de se tromper que les *Leçons de droit de l'insolvabilité portugais* sont un ouvrage essentiel pour quiconque — praticien ou universitaire — s'intéresse à l'étude de ce domaine.

*Nuno Gundar da Cruz, Collaborateur senior, Morais Leitão, Galvão Teles,  
Soares da Silva & Associados, Lisbonne (Portugal)*

## **Procédures de pré-insolvabilité**

Nicolaes Tollenaar, février 2019, 320 p., 75 GBP, ISBN 9780198799924

À paraître aux éditions OUP début 2019, cet ouvrage écrit par l'un de nos membres, Nicolaes Tollenaar, traitera du projet de directive sur la restructuration préventive, qui devrait avoir été adoptée d'ici-là. Une critique paraîtra dans un prochain numéro d'*eurofenix*.

64

\*\*\*

## **Conférence 2019 du Comité des Pays de l'Europe orientale 6 et 7 juin, Ljubljana (Slovénie)**

**Parrain principal de la Conférence**

BDO Restructuring

[www.bdo.de/restructuring](http://www.bdo.de/restructuring)

**Avec le concours de**

ZUS – [www.zbornica-upraviteljev.si](http://www.zbornica-upraviteljev.si)

**Parrains de la Conférence**

NetBid AG – [www.netbid.com](http://www.netbid.com)

Schiebe und Collegen – [www.schiebe.de](http://www.schiebe.de)

Troostwijk – [www.troostwijkauctions.com](http://www.troostwijkauctions.com)

**Nous remercions les partenaires de la Conférence**

AIJA – [www.aija.org](http://www.aija.org)

Si vous souhaitez parrainer cette conférence, veuillez contacter Hannah Denney :

[hannahdenney@insol-europe.org](mailto:hannahdenney@insol-europe.org)

Dates pour votre calendrier

Informez-vous sur : [www.insol-europe.org](http://www.insol-europe.org)

## 2019

- 6 & 7 Juin** **Conférence du Comité des Pays de l'Europe Orientale (EECC)**  
*Ljubljana, Slovenie*
- 13-15 Juin** **Conférence conjointe AIJA – INSOL Europe**  
*Majorque, Espagne*
- 25 & 26 Septembre** **Conférence annuelle du Forum Universitaire**  
*Copenhague, Danemark*
- 26 - 29 Septembre** **INSOL Europe – Congrès annuel**  
*Copenhague/Danemark*

## 2020

- 30 Septembre & 1<sup>er</sup> octobre** **Conférence Annuelle du Forum Universitaire**  
*Sorrento/Italie*
- 1 – 4 Octobre** **INSOL Europe – Congrès annuel**  
*Sorrento/Italie*

## 2021

- 6 & 7 Octobre** **Conférence annuelle du Forum Universitaire**  
*Dublin, Irlande*
- 7- 10 Octobre** **INSOL Europe – Congrès annuel**  
*Dublin, Irlande*

65

**Vous souhaitez participer au prochain numéro d'*eurofenix* ?**  
Nous accueillons volontiers les propositions d'articles et d'actualités. Pour en savoir plus sur les modalités de rédaction et sur le calendrier de remise des articles pour le numéro d'hiver et pour l'année prochaine, veuillez contacter Paul Newson, directeur de publication, à l'adresse [paulnewson@insol-europe.org](mailto:paulnewson@insol-europe.org).

Pour la France, Florica Sincu : [floricasincu@insol-europe.org](mailto:floricasincu@insol-europe.org)

Pour opportunités de parrainage contactez Hannah Denney  
([hannahdenney@insol-europe.org](mailto:hannahdenney@insol-europe.org))